

FEUILLE FÉDÉRALE

77^e année.

Berne, le 7 janvier 1925.

Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix: **20 francs** par an; **10 francs** pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: **50 centimes** la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

1916

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la
V^e Assemblée de la Société des Nations.

(Du 8 décembre 1924.)

I. Introduction.

La V^e Assemblée de la Société des Nations s'est réunie à un moment qui paraissait marquer, à la suite des incertitudes politiques et économiques des premières années de l'après-guerre, le début d'une époque de renouvellement général en Europe. Les négociations qui s'étaient poursuivies à Londres pendant les mois de juillet et d'août précédents au sujet de la question des réparations avaient arrêté les principes suivant lesquels devait être résolu ce problème qui, plus que tout autre, a troublé l'atmosphère politique du continent et exercé des répercussions indirectes sur notre pays ainsi que sur tous les autres Etats. Comme la V^e Assemblée s'ouvrait, un puissant mouvement se faisait jour, notamment chez les représentants des grandes Puissances, tendant à obtenir une prompte réalisation, dans le cadre de la Société des Nations, d'un vaste programme de désarmement, de sécurité et d'arbitrage.

Il est incontestable que l'Assemblée de septembre 1924, tout le temps qu'a duré sa session, a été dominée par cet esprit. Le Protocole de Genève, du 2 octobre 1924, résultat final des délibérations des Commissions et de l'Assemblée, mérite, de ce fait, une attention particulière. La V^e Assemblée eut, en outre, pour tâche de trancher, voire simplement d'étudier une série de questions de principe qui avaient été soulevées au cours des sessions précédentes, mais qui n'avaient pas



été résolues. Enfin, il incombait à l'Assemblée, comme chaque année, de prendre connaissance des rapports sur leur activité que publient les organes politiques et techniques ainsi que les services permanents de la Société. Les travaux de la communauté administrative qui s'est créée entre les États membres dans le domaine social et humanitaire sur la base de l'article XXIII du Pacte, de même que pour l'examen des questions de communication et autres problèmes économiques et qui, grâce à la coopération croissante des gouvernements, parvient graduellement à complète formation, constituaient, comme de coutume, une part importante de l'ordre du jour de l'Assemblée qui, à cet égard, joue le rôle d'une instance supérieure de surveillance¹⁾.

Les circonstances commandaient au Conseil fédéral d'aborder dans les instructions qu'il a données le 29 août 1924 à la délégation suisse entre autres les points qui, au début de la session, pouvaient passer pour déjà éclaircis dans une certaine mesure. Pour le reste, le Conseil fédéral confirma les principes généraux qui ont déterminé l'attitude de la Délégation dès la I^{re} Assemblée. Les instructions expriment également l'importance spéciale que la Suisse attache, depuis la création de la Société des Nations, à l'idée de la juridiction internationale et à son développement. Il convient d'ajouter qu'au cours de la session, la délégation a demandé à maintes reprises au Conseil fédéral — comme, au si bien, les instructions générales le prévoyaient —, oralement ou par écrit, des directives complémentaires destinées à préciser sa manière d'agir à l'égard des objets en discussion. Les instructions, telles que le Conseil fédéral les a arrêtées à la veille de la session, ont la teneur suivante :

« 1. La délégation suisse se fera de nouveau une règle de défendre les principes généraux qui déterminent la politique de la Confédération dans la Société des Nations et que les instructions données par le Conseil fédéral à ses représentants à l'occasion des Assemblées précédentes ont déjà exprimés. Pour autant que cela dépendra d'elle, la délégation attachera une importance particulière à ce que les dispositions du « Covenant » qui font de la Société, avant tout, une organisation pour le maintien de la paix et pour le règlement des conflits politiques soient appliquées dans l'esprit du

*) Voir annexe I, point 1, l'ordre du jour de la V^e Assemblée.

Pacte et suivent une évolution conforme au but final de la Société des Nations.

En principe et sous réserve des directives données ci-après relativement à des points particuliers, les instructions des années précédentes s'appliqueront aussi aux questions dont la discussion a été renvoyée à la V^e Assemblée.

2. Fidèle à l'attitude qu'elle a observée jusqu'à présent, la délégation suisse approuvera, au moment du vote de l'ordre du jour de la session, les propositions qui pourraient être formulées de traiter de nouvelles questions pour autant que celles-ci seraient dans l'esprit de la Société des Nations et qu'elles revêteraient une importance suffisante.

La délégation donnera, comme elle l'a toujours fait, son appui plein et entier aux demandes d'admission que présenteraient, éventuellement, des Etats non encore membres de la Société. Il lui incombera également de soutenir une application large des prescriptions de l'article I^{er}, paragraphe 2, du Pacte.

La coopération des Puissances qui ne font pas encore partie de la Société des Nations avec les organismes administratifs de la Société est à encourager dans la mesure où cette collaboration contribue réellement à frayer la voie à l'universalité politique de la Société.

3. A l'occasion de la discussion du rapport sur l'œuvre du Conseil et du Secrétariat général, la délégation est autorisée à appuyer et, le cas échéant, à présenter elle-même des propositions tendant à saisir les commissions de l'Assemblée de certaines questions de principe avant leur examen en séance plénière.

Elle demandera que la Société des Nations réalise, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent, l'idée d'une solution judiciaire ou arbitrale des questions litigieuses et que, d'une manière générale, la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, au sens du Pacte de la Société des Nations, soit pleinement admise et reconnue en matière de problèmes d'ordre juridique.

Au moment opportun, la délégation fera les observations et proposera les précisions qui paraissent indiquées du point de vue suisse relativement aux réponses du Comité de juristes institué par le Conseil de la Société des Nations « pour formuler des questions ayant trait à certains points d'interprétation du Pacte et d'autres points de droit international »;

cette instruction s'applique, notamment, aux questions de principe de la responsabilité des Etats à l'égard des crimes commis sur leur territoire et des mesures de coercition ne constituant pas des actes de guerre.

4. Un seul des amendements au Pacte votés par l'Assemblée de la Société des Nations en 1921 étant entré jusqu'à présent en vigueur, mais les ratifications de quelques Etats seulement manquent encore qui permettraient de donner effet à d'autres amendements importants, la délégation joindra tous ses efforts à ceux qui seront faits tendant à hâter la procédure de ratification.

En ce qui concerne l'article XVI du Pacte, à propos duquel il existe depuis 1923 une nouvelle proposition d'amendement de la Grande-Bretagne, la délégation cherchera d'abord à obtenir des délais qui permettent de constater si l'amendement voté en 1921 ne peut réellement pas entrer en vigueur. La délégation s'opposera à une extension des obligations résultant de l'article XVI et soutiendra le point de vue que, jusqu'au moment de la mise en application de l'amendement à cet article, les résolutions interprétatives du 4 octobre 1921 demeurent sans changement en vigueur.

5. A l'égard des questions d'ordre militaire traitées dans le rapport de la Commission temporaire mixte (contrôle du commerce des armes, de la fabrication privée des armes et du matériel de guerre, etc.), la délégation prendra position après examen de l'exposé de la Commission par le département militaire fédéral. Elle appuiera toute proposition tendant à empêcher ou tout au moins à limiter la guerre chimique et bactériologique. Quant au projet de confier à l'avenir l'examen préliminaire des questions de caractère militaire dont s'occupe la Société des Nations à la seule Commission consultative permanente pour les questions militaires, navales et aériennes, la délégation défendra le maintien d'une organisation comprenant, outre des spécialistes des problèmes militaires, des experts en matières politique, économique et sociale.

En cas de nouvelles discussions sur la question du traité d'assistance mutuelle, la délégation adoptera une attitude en principe réservée. Suivant les circonstances, elle fera rapport au Conseil fédéral et le saisira de propositions.

Si la question des investigations militaires à effectuer par les organes de la Société des Nations dans certains pays,

comme l'envisage les traités de paix, venait à être discutée par l'Assemblée, la délégation fera également un rapport et demandera des instructions.

6. Au cours des délibérations sur l'activité des organismes techniques de la Société des Nations, la délégation, suivant l'usage pratiqué jusqu'à présent, réglera son attitude sur les préavis des départements intéressés.

Relativement à l'Organisation des communications et du transit, la délégation s'inspirera du rapport présenté au Conseil fédéral par la délégation suisse à la II^e Conférence générale des communications et du transit.

En ce qui concerne les actions entreprises par la Société des Nations dans le domaine humanitaire et social, la délégation fera siennes les conclusions des rapports qui ont été élaborés par le département politique d'accord avec les autres départements intéressés.

7. Dans les délibérations sur la gestion financière de la Société et l'organisation de ses services permanents, la délégation suivra, en thèse générale, les principes qu'elle a observés jusqu'à présent. Tout en appuyant les tentatives d'économie qui lui paraîtront justifiées, elle approuvera les demandes de crédits destinés à mettre la Société des Nations en mesure d'accomplir ses devoirs dans le domaine humanitaire. Elle peut aussi accepter les propositions visant, par l'extension d'un service du Secrétariat général, à faciliter les relations entre les Etats de l'Amérique et la Société des Nations.

Elle veillera à ce que soit entreprise aussitôt que possible la construction d'une salle de conférences pour la Société des Nations, conformément aux intentions que la ville et le canton de Genève ont eues en faisant à la Société le don d'un terrain.

Afin d'aboutir, dans la question de la répartition des frais, à un règlement définitif rendu réalisable actuellement par l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article VI, § 3, du Pacte, la délégation demandera que la Commission consultative de répartition des dépenses hâte dans la mesure du possible ses travaux en faisant appel à la coopération nécessaire des Etats membres. En attendant, et tout en veillant à ce que la quote-part de la Suisse ne subisse aucune augmentation, la délégation peut voter l'application au budget de 1925 du barème provisoirement en vigueur actuellement.

8. Avant les élections des membres non permanents du Conseil de la Société des Nations, la délégation fera rapport au Conseil fédéral et le saisira de propositions.

Elle encouragera l'idée que les grandes Puissances encore étrangères de la Société des Nations doivent obtenir une représentation permanente au Conseil, si possible au moment de leur admission ou, dans tous les cas, aussitôt que faire se pourra. »

La délégation suisse a été nommée le 4 juillet. Sa composition a été la même que l'année précédente. Elle comprenait, comme délégués : MM. G. Motta, conseiller fédéral, chef du département politique, G. Ador, ancien conseiller fédéral, R. Forrer, conseiller national; comme délégués suppléants : M. H. Bolli, député au Conseil des Etats, et le professeur W. Burckhardt; comme secrétaires et experts : MM. P. Ruegger et D. Secretan, du département politique.

L'Assemblée s'est ouverte le 1^{er} septembre au matin. Quarante-huit Etats sur les cinquante-quatre que compte la Société avaient accrédité des délégués dès le début de la session. Par la suite, le Nicaragua qui, les années précédentes, avait manqué à l'appel, se fit également représenter. Par contre, l'Argentine, la Bolivie, le Guatemala, le Honduras et le Pérou restèrent absents.

La vérification des pouvoirs effectuée comme de coutume, l'Assemblée procéda à la constitution de son bureau. Le nom de M. Motta, chef de la délégation suisse, réunit la presque unanimité des suffrages à l'élection du président de la V^e Assemblée de la Société des Nations. Après avoir déclaré qu'il acceptait sa nomination, le premier délégué suisse ajouta que, quant à lui, il voulait voir dans la grande confiance qui venait de lui être témoignée une marque d'estime pour la Suisse.

En sa qualité de président de l'Assemblée, M. Motta proposa de soumettre, comme les années précédentes, à six commissions l'examen préalable des différents groupes de questions figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée, conformément à cette proposition, décida de constituer une commission pour les questions juridiques, une commission pour les organismes techniques de la Société et d'autres commissions pour le problème de la limitation des armements et autres questions militaires, pour le budget de la Société et la gestion de ses finances, pour l'activité sociale et humanitaire de la Société et, enfin, pour les questions politiques. Le règle-

ment intérieur prévoit que tous les membres de la Société sont représentés dans les commissions; par contre, ce sont elles qui forment leurs sous-commissions.

Les six présidents des commissions, qu'il appartient aux commissions de désigner, les six vice-présidents nommés directement par l'Assemblée (article 14 du règlement intérieur) et le président de l'Assemblée composent, pour la durée de la session, le bureau de l'Assemblée¹⁾.

Les Présidents du Conseil ou Ministres des Affaires étrangères de vingt Etats d'Europe environ ont représenté leurs gouvernements à la V^e Assemblée de la Société des Nations. L'intervention des Premiers Ministres de France et de Grande-Bretagne a exercé une influence considérable sur les travaux de la session, surtout au cours des débats sur l'arbitrage, la sécurité et le désarmement. La présence de nombreux hommes d'Etat en fonction a non seulement conféré à la session une importance extraordinaire, mais elle a exercé une influence sur ses délibérations en en hâtant la marche et en en précisant le but.

II. Le Protocole de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux.

Un fait dont il n'est pas possible à la Société des Nations de ne pas tenir compte si elle veut remplir, dans des délais prévisibles, toutes les espérances qu'elle a fait naître, est à considérer avant tout comme le point de départ des négociations qui ont abouti, en définitive, au Protocole du 2 octobre 1924 sur la sécurité, l'arbitrage et le désarmement. Ce fait est l'obligation d'établir le *programme d'une limitation des armements*. L'article VIII, §§ 1 et 2, du Pacte en font un devoir à la Société dans les termes suivants :

« Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements. »

¹⁾ Voir la liste des membres du bureau, annexe I, point 2.

Au cours des premières années de l'existence de la Société des Nations, ses commissions consultatives ont envisagée plusieurs systèmes devant permettre d'arrêter, comme il est prévu, un projet général de réduction des armements, notamment des grandes Puissances. Les délibérations sont sans doute encore présentes à toutes les mémoires qui ont eu lieu en 1923 sur un projet de « traité d'assistance mutuelle », à la base duquel se trouvait cette idée, soutenue notamment par Lord Robert Cecil, que de nombreux gouvernements pourraient convenir d'une limitation étendue de leurs armements militaires si d'autres Etats membres de la Société leur assuraient en échange de sérieuses garanties de sécurité. Il était évident, en septembre 1924, que ce projet tant discuté, et dont le Conseil fédéral relevait, dans son rapport sur la IV^e Assemblée, le caractère provisoire ne constituerait plus la base de la discussion. Les indices déjà signalés par le Conseil fédéral dans le rapport qui vient d'être mentionné et qui montraient qu'il fallait chercher à atteindre par d'autres voies le but de la réduction des armements s'étaient précisés avant l'ouverture de la V^e Assemblée. Depuis lors, l'effort a porté sur le perfectionnement des méthodes destinées à résoudre les conflits internationaux par des moyens pacifiques.

C'est dans cette méthode et, avant tout, dans le besoin de *développer l'idée de l'arbitrage* que gît un des principes fondamentaux qu'ont exprimés les délibérations de Genève. Quatre années à peu près s'étaient écoulées depuis que l'Assemblée, réalisant un des buts les plus importants de la Société des Nations, avait élaboré le Statut de la Cour permanente de Justice internationale. La quasi unanimité des Etats membres de la Société a ratifié ce Statut. Mais, tandis que de nombreux Etats, petits et moyens, avaient approuvé le Protocole facultatif instituant la juridiction obligatoire de la Cour de La Haye — ils étaient au nombre de quinze au moment de la V^e Assemblée —, aucune grande Puissance n'avait pu se décider à adopter sans autre la compétence de ce tribunal pour les différends d'ordre juridique énumérés à l'article 36 du Statut. La délégation suisse avait déjà déploré ce fait à l'occasion des sessions précédentes et M. Ador le releva de nouveau dans la déclaration qu'il fit en séance plénière, le 8 septembre, au nom de la délégation, à l'occasion de l'examen du rapport sur l'œuvre du Conseil.

Le désarmement, la sécurité et le règlement pacifique des différends internationaux, ainsi que l'interdépendance de ces

questions entre elles, furent mis en lumière par la discussion générale qui eut lieu du 4 au 6 septembre et au cours de laquelle intervinrent, notamment, les Premiers Ministres de Grande-Bretagne, de France, de Danemark et de Belgique, les Ministres des Affaires étrangères des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie, ainsi que les premiers délégués du Brésil, de la Grèce, d'Italie et d'Espagne. Le résultat de ce débat préalable, au début duquel des thèses fort différentes furent soutenues, fut l'adoption unanime, le 6 septembre dans l'après-midi, d'une résolution qui détermina le cours des travaux ultérieurs de la V^e Assemblée. Deux commissions, la première et la troisième, furent chargées de formuler des propositions concrètes. La troisième commission (questions de caractère militaire) devait étudier, en tenant compte des suggestions déjà faites, les solutions qui seraient proposées à la question de la sécurité et du désarmement; la première (questions juridiques) eut pour double tâche de chercher si et dans quel sens le système institué par le Pacte pour le règlement des litiges pouvait être complété et, en outre, si des amendements pouvaient être apportés à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, modifications qui seraient de nature à faciliter à d'autres Puissances l'adoption de principe de la juridiction obligatoire. La résolution du 6 septembre prévoit déjà, en outre, la convocation d'une conférence internationale pour la réduction des armements¹⁾.

Ce n'est pas ici le lieu d'aborder les différentes étapes franchies par les discussions qui ont abouti à la rédaction du Protocole de Genève. Bornons-nous à mentionner, concernant la méthode qui a été adoptée pour les négociations, que, pendant les premières semaines de la session, tout le poids des délibérations relatives au Protocole a porté sur les sous-commissions de la première et de la troisième commission. Par la suite, les textes élaborés, ainsi que les mémoires explicatifs des rapporteurs, MM. Politis et Bénès, ont été examinés par les commissions. Enfin, le 1^{er} octobre, l'Assemblée a été saisie des propositions que ses deux commissions lui ont présentées en commun. Ce sont ces projets qui forment l'objet de la résolution que l'Assemblée a approuvée le jour suivant, à l'unanimité, ensuite d'un vote à l'appel nominal de toutes les délégations.

La résolution du 2 octobre 1924²⁾, qui transmet aux gou-

¹⁾ Voir le texte de cette résolution, annexe II, point 1.

²⁾ Voir le texte de la résolution et de la recommandation approuvée en même temps, annexe II, point 2.

vernements le Protocole de Genève, n'exprime pas l'approbation par l'Assemblée des dispositions du Protocole. L'Assemblée a, au contraire, tenu à laisser aux gouvernements des Etats membres de la Société la liberté d'étudier à fond le projet. Elle s'est bornée, par conséquent, à recommander à tous les membres de la Société de prendre le Protocole « en très sérieuse considération ».

D'autres passages de la résolution se rapportent à la convocation de la conférence pour la réduction des armements et à la procédure destinée à transformer en amendements certaines dispositions du Protocole.

La recommandation adoptée le 2 octobre, en même temps que la résolution proprement dite, et concernant l'extension de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, revêt une importance durable. Les considérants de ce vœu renferment la réponse à la question, soumise à la commission juridique, de savoir si l'article 36 du Statut de la Cour devait ou non être révisé. Donnant de ce texte une interprétation authentique, l'Assemblée a constaté qu'en signant la clause dite facultative du Statut, il est loisible à l'Etat de limiter, dans le cadre de l'article 36, son acceptation de la juridiction obligatoire à certaines catégories des différends d'ordre juridique énumérés à cet article. Ainsi l'Assemblée, sans apporter une modification formelle au Statut, a facilité aux Puissances qui estiment ne pouvoir s'avancer que prudemment dans la voie du règlement obligatoire des différends une limitation progressive de leur droit d'appréciation souverain. La recommandation de l'Assemblée est indépendante de la résolution relative au Protocole. Elle conserve sa valeur juridique même si le Protocole ne devait pas entrer en vigueur.

Le présent rapport étant un exposé général sur les travaux de la V^e Assemblée, il ne considère le système du Protocole de Genève que dans ses grandes lignes. Le Conseil fédéral, en exécution de la résolution de l'Assemblée du 2 octobre, poursuivra son étude de la question de l'attitude de la Suisse à l'égard du Protocole. Il en fera, le moment venu, l'objet d'un message spécial aux Chambres fédérales. Le Protocole, dont le texte intégral figure en annexe au présent rapport, a la structure d'un traité à signer et à ratifier dans les formes habituelles. Son entrée en vigueur dépend, aux termes de l'article 21 — pour commencer par cette stipulation — de sa ratification par la majorité des Etats représentés à

titre permanent au Conseil — c'est-à-dire par 3 grandes Puissances — et par 10 autres États membres de la Société. A la fin de novembre, 14 États, dont la France comme Puissance avec siège permanent au Conseil, avaient apposé leur signature au bas du Protocole du 2 octobre¹⁾. L'adhésion de la Suisse au Protocole de Genève devrait s'effectuer dans les conditions prévues au chiffre 1 de l'arrêté fédéral concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations, texte qui applique à l'approbation « des conventions de tout genre qui sont en rapport avec la Société des Nations » les dispositions de la Constitution fédérale concernant la promulgation des lois. L'arrêté fédéral devrait donc être soumis au referendum facultatif.

On peut observer, pour procéder à l'analyse des dispositions les plus importantes du Protocole, la même méthode que celle que MM. Bénès et Politis ont adoptée pour leurs rapports à l'Assemblée et qui leur était dictée aussi bien par le fait que les commissions I et III avaient siégé séparément que par la nature des problèmes en discussion. Cette méthode consiste à distinguer entre les dispositions du Protocole qui tendent à parfaire la procédure pacifique pour le règlement des conflits internationaux et ceux de ses articles qui se rapportent aux sanctions en cas de guerre ou de menace de guerre ou à la préparation de la limitation des armements.

Les articles 1 à 6, 10, 16 et 18 du Protocole renferment les propositions de la commission juridique relative aux questions du premier groupe. M. le professeur Burckhardt a pris une part active, au nom de la délégation suisse, à leur examen.

L'article premier déjà exprime l'idée que le Protocole, du moins dans certaines de ses parties importantes, ne doit avoir qu'une valeur transitoire. Les États signataires s'engagent, notamment, à faire leurs efforts pour introduire dans le Pacte, conformément à la procédure ordinaire de révision, des amendements conformes aux dispositions de principe du Protocole. A cet égard, le Protocole équivaut à une sorte de « *pactum de contrahendo* ». Il faut relever, à ce propos, que la résolution de l'Assemblée du 2 octobre fait un devoir au Conseil de confier sans délai à un comité le soin de préparer la rédaction des amendements à introduire dans le Pacte²⁾.

¹⁾ La liste des signatures se trouve jointe au texte du Protocole, voir annexe II.

²⁾ Voir la résolution du 2 octobre, point 3.

L'article 2 renferme une innovation très hardie : l'interdiction absolue de recourir à la guerre d'agression que le préambule stigmatise de crime international. La guerre de défense, en tant qu'acte de résistance légitime, et la participation aux mesures d'ordre militaire exécutées par la Société n'entrent, cela va sans dire, pas en jeu. Mais la guerre, moyen de justice propre en cas d'attaque dont le déchaînement n'est pas, comme on le sait, absolument interdit par le Pacte, mais seulement différé, est exclue entre les signataires du Protocole comme mesure juridique dans la procédure du droit des gens. Il s'agit là d'une disposition qui a aussi été proposée en son temps par la Commission consultative suisse dans son avant-projet de Pacte fédéral.

L'article 3 contient une autre disposition de portée considérable : l'obligation de signer la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur du Protocole. Il a été dit plus haut que l'Assemblée avait admis, dans une recommandation indépendante du Protocole, que des réserves spéciales fussent apportées par les Puissances à la signature de la clause facultative. Aux termes de l'article 3, les signataires du Protocole demeurent au bénéfice de cette latitude. Par là, l'obligation de principe peut être, en fait, limitée considérablement. Le Protocole n'en doit pas moins, dans l'idée de l'Assemblée, donner une grande extension à la compétence de la Cour de Justice.

Les articles 4 à 6 s'efforcent d'établir une procédure pour le règlement pacifique des différends internationaux qui soit toujours obligatoire et qui pare, si possible, à toutes les éventualités. Le Protocole applique généralement au système adopté la dénomination d'« arbitral », bien qu'il renferme des éléments qui relèvent souvent plutôt de la médiation imposée. N'examinons que les quelques points principaux du système. Aux termes de l'article XV du Pacte, il est fait appel à la conciliation du Conseil quand les parties ne parviennent pas à convenir, conformément à l'article XIII, de l'instance, Cour permanente de Justice internationale ou tribunal arbitral spécial, devant laquelle le litige peut être porté. Au cours de la procédure de conciliation, l'une des parties peut demander, d'après l'article 4 du Protocole, la constitution d'un comité d'arbitres que l'autre partie est tenue d'accepter. Il appartient d'abord aux parties d'arrêter la composition des comités d'arbitres : au cas où elles ne parviennent pas à s'en-

tendre, la tâche incombe au Conseil. Si aucune des parties ne demande la création d'un comité d'arbitres, le Conseil est lui-même appelé à examiner le différend. Si le Conseil est unanime, abstraction faite des voix des parties, le conflit est réglé; sinon le litige est soumis à nouveau à un comité d'arbitres dont le Conseil fixe la composition et la procédure. Il faut noter que les comités d'arbitres sont en droit de solliciter, sur des points de nature juridique, l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale. Les conclusions du rapport de la Cour, contrairement à une proposition formulée par le délégué suisse dans la première commission, n'ont toutefois pas force absolument obligatoire. Des sanctions, dont il sera question par la suite, garantissent l'exécution des sentences de la Cour, des comités d'arbitres ou des recommandations unanimes du Conseil. Les dispositions de l'article 6 viennent compléter celles de l'article 4. Celles-là, conformément au Pacte, prévoient l'éventualité où l'Assemblée, et non le Conseil, est saisie du différend. L'article 5 du Protocole s'inspire de l'article XV, § 8, du Pacte, selon lequel une question que le droit international laisse à la compétence exclusive d'une partie ne doit pas faire l'objet d'une décision internationale.

Le problème de la *définition et de la détermination de l'agresseur*, question à laquelle répond l'article 10 du Protocole, a provoqué dans la commission juridique une discussion particulièrement longue. Est déclaré agresseur tout Etat qui recourt à la guerre en violation des dispositions du Pacte ou du Protocole. Violer le statut d'une zone démilitarisée équivaut à une agression. Un système de présomptions tranche la question de savoir si, dans un cas donné, il y a ou non agression: si les hostilités sont engagées, est présumé agresseur l'Etat, soit qui refuse de soumettre le litige à l'arbitrage prévu par le Pacte ou le Protocole, soit qui n'exécute pas une sentence arbitrale ou judiciaire ou une recommandation unanime du Conseil; est aussi réputé agresseur qui passe outre à une décision des instances compétentes reconnaissant que le différend porte sur une question qui rentre dans le domaine exclusif de la souveraineté d'un Etat, à la condition, toutefois — cette adjonction est le fruit de la discussion qu'a fait surgir à la fin de la session une proposition d'amendement japonaise — que cet Etat n'ait pas auparavant soumis le litige au Conseil ou à l'Assemblée, conformément à l'article XI du Pacte. Est également présumé agresseur l'Etat qui viole

les conditions d'un armistice telles qu'il appartient dans certains cas au Conseil de les prescrire. Les articles 16 et 18 du Protocole contiennent les dernières propositions auxquelles les délibérations de la commission juridique aient abouti. L'article 18 se borne à confirmer un principe, déjà posé par le Pacte, à savoir que les voix des parties ne comptent pas dans le calcul de l'unanimité ou de la majorité du Conseil. L'article 16 règle la situation générale des Etats qui ont adhéré au Protocole par rapport aux Puissances étrangères à la Société.

Celles-ci, en cas de conflit avec un Etat qui a signé le Protocole, sont invitées à se soumettre à la procédure arbitrale instituée par le Protocole; si elles s'y refusent, les sanctions prévues par le Protocole leur sont appliquées.

Les articles que la troisième commission a élaborés et qui traitent de la *sécurité et de la réduction des armements* offrent, à qui les considère dans leur ensemble, l'image suivante: L'article 7 prescrit que les parties à un conflit ne procéderont à aucune augmentation de leurs armements et à aucune mobilisation avant que le différend n'ait été soumis à une procédure de règlement pacifique. Le Conseil veille à l'observation de ce devoir. A ce propos, le Conseil peut prendre sa décision à la majorité des deux tiers. L'article 8 ajoute à la défense de recourir à la guerre d'agression, telle que l'a définie l'article 2, l'obligation pour les Etats signataires de s'abstenir de toute action qui pourrait constituer une menace d'agression. L'article 9 recommande aux Puissances signataires l'établissement de zones démilitarisées et déclare que les zones de ce genre déjà existantes pourront faire, à la demande d'un Etat voisin, l'objet d'un contrôle du Conseil.

Selon l'article 10 commenté ci-dessus et qui donne la définition de l'agresseur, il appartient au Conseil d'enjoindre aux Etats signataires du Protocole d'appliquer les *sanctions* à l'Etat perturbateur de la paix. Les articles 11 à 15 exposent le mécanisme des sanctions; celles prévues par le Protocole tendent à préciser et à compléter celles du Pacte. Aux termes de l'article 11, l'injonction du Conseil, mentionnée à l'article 10, implique sans autre l'obligation d'exécuter les mesures énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article XVI du Pacte. L'Etat agrédi bénéficie, en outre, — l'article 11 développe, sur ce point, les dispositions de l'article XVI, § 3, du Pacte — de la part des autres parties contractantes des facilités de tout genre en ce qui concerne l'ouverture

de crédits et le ravitaillement en matières premières et en denrées alimentaires. L'organisation économique et financière de la Société des Nations doit procéder, en vue d'éclairer le Conseil, à une étude des dispositions à prendre en vue de l'application des sanctions économiques à un agresseur (article 19). Si les deux parties à un différend passent outre aux prescriptions de l'article 10 et sont déclarées agresseurs, elles attirent l'une et l'autre sur elles les sanctions du Protocole (article 11, paragraphe 4). Conformément à l'article 13, le Conseil de la Société des Nations a qualité pour recevoir, de la part des Etats, des engagements déterminant les forces militaires, navales et aériennes qu'ils feront intervenir contre l'agresseur. L'agresseur est tenu de rembourser, jusqu'à la limite de sa capacité, les dépenses de guerre provoquées par son acte et de réparer les dommages. En aucun cas, cependant, — à cet égard le Protocole fait une innovation importante, — l'application des sanctions ne peut porter atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de l'agresseur (article 15). Le Conseil de la Société fixe le moment où les sanctions prennent fin (article 14).

L'article 17 du Protocole, complété par l'article 21, règle la préparation de la limitation des armements. Une *conférence internationale du désarmement* devra se réunir au siège de la Société. La date du 15 juin est envisagée pour son ouverture. Tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de la Société des Nations, seront invités à cette conférence qui discutera le plan de réduction des armements mentionné à l'article VIII du Pacte. La convocation de la conférence à la date prévue dépend de la ratification du Protocole de Genève, jusqu'au 15 mai 1925, par trois Puissances avec siège permanent au Conseil et dix autres Etats membres de la Société. Des doutes ayant été émis déjà pendant l'Assemblée relativement à la réalisation de cette condition, on s'en est remis au Conseil pour renvoyer, le cas échéant, la conférence.

Mentionnons quant aux dispositions finales la clause aux termes de laquelle la Cour permanente de justice internationale tranche les différends relatifs à l'interprétation du Protocole (article 20).

L'article 19 traite de la situation du Protocole par rapport au Pacte. Il constate que, sauf stipulation contraire, le Protocole n'affecte en rien les droits et obligations des Etats membres tels qu'ils résultent du Pacte. Le rapport présenté en commun par les première et troisième commissions à l'As-

semblée et qui porte interprétation authentique du Protocole renferme à propos de cet article une déclaration expresse et parfaitement claire sur la neutralité permanente de la Suisse et cela, ensuite d'une proposition faite à la commission, au nom de la délégation suisse, par M. *Bolli*, député au Conseil des Etats, et approuvée par la commission. Le texte de cette déclaration, telle qu'elle figure au rapport, est le suivant :

« Sur une suggestion faite par la délégation suisse, il y a lieu de souligner que le présent Protocole ne porte en rien atteinte à la situation spéciale de la Suisse créée par la Déclaration du Conseil de Londres en date du 13 février 1920. Comme la situation spéciale de la Suisse s'accorde avec le Pacte, elle s'accordera avec le présent Protocole. »

* * *

Comme il a été dit, le Conseil fédéral se réserve une appréciation approfondie des stipulations du Protocole de Genève, de leur rapport avec le Pacte et de leurs répercussions sur la situation internationale de notre pays. Il n'est pas impossible que le Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux n'entre pas en vigueur sans modification aucune à la forme qui lui a été donnée par l'Assemblée le 2 octobre 1924. On peut cependant déclarer d'ores et déjà que la V^e Assemblée, dont les délibérations ont été empreintes de la volonté la plus loyale d'aboutir à une entente, est parvenue à élaborer un acte international qui peut accuser des lacunes, mais qui témoigne de la volonté d'arriver à des ententes pacifiques à un point qui, jusqu'ici, ne s'était jamais manifesté avec autant de force ni d'une manière aussi générale. Quelle que soit sa destinée future, le Protocole de Genève peut être assuré d'avoir sa place marquée dans l'histoire des relations internationales et du droit des gens.

III. Questions juridiques.

A côté de sa participation à l'élaboration du Protocole de Genève, la première grande commission de l'Assemblée eut à s'occuper des questions juridiques spéciales inscrites à l'ordre du jour dès le début de la session.

Il convient de mentionner d'abord les délibérations concernant l'amendement à l'*article XVI du Pacte de la Société des Nations*, qui aboutirent finalement à l'adoption par l'As-

semblée d'un nouveau texte pour le premier alinéa de cet article, la procédure de ratification, conformément à l'article XXVI, étant naturellement réservée. Dans sa rédaction primitive, encore valable aujourd'hui, cet article XVI prévoit que les Etats membres de la Société des Nations s'engagent à rompre immédiatement toutes relations commerciales et financières avec un Etat menaçant la paix et « à interdire tous rapports entre leurs *nationaux* et ceux de l'Etat en rupture de Pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnels entre les *nationaux* de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société ».

La deuxième Assemblée adopta un amendement de ce passage de l'article XVI stipulant que les membres de la Société des Nations étaient obligés d'interdire seulement les relations existant entre des personnes *résidant sur leur territoire* et celles résidant sur celui de l'Etat en rupture de Pacte, et non pas les relations existant entre les nationaux de cet Etat résidant sur leur propre territoire et leurs propres nationaux ou les nationaux d'autres membres de la Société des Nations¹⁾. Cette manière de voir correspondait au point de vue suisse d'après lequel le blocus économique ne doit jouer que d'Etat à Etat, c'est-à-dire de territoire à territoire et non pas à l'intérieur du territoire d'un Etat, entre des personnes de nationalité différente. On sait que la même Assemblée de l'année 1921 adopta une série de résolutions interprétatives qui, conformément à un rapport présenté par M. *Motta*, au nom de la première commission, fixèrent certaines directives sur l'attitude des membres de la Société des Nations à l'égard de l'application de l'article XVI, pendant l'époque s'étendant jusqu'à l'entrée en vigueur des amendements proposés. D'après le point 13 de ces résolutions du 4 octobre 1921, « pour la rupture des relations entre personnes relevant de l'Etat fautif et personnes relevant des autres membres de la Société des Nations, le critère sera la résidence et non pas la nationalité »²⁾.

L'amendement de l'alinéa 1 de l'article XVI du Pacte adopté par l'Assemblée, en 1921, n'est cependant pas encore entré en vigueur, à défaut des ratifications nécessaires. C'est

¹⁾ Cf. le message du Conseil fédéral concernant l'amendement du Pacte de la Société des Nations du 4 janvier 1922.

²⁾ Cf. le message du 4 janvier 1922, p. 25.

pourquoi, avant la quatrième session de l'Assemblée déjà, la Grande-Bretagne, ainsi que cela ressort du rapport du Conseil fédéral sur cette session¹⁾, avait proposé l'adoption d'un nouvel amendement devant tenir compte des objections qui avaient été formulées contre l'application absolue du principe de territorialité. Quand elle tint pour certain que l'amendement de 1921 n'entrerait pas en vigueur, la cinquième Assemblée de la Société des Nations crut donc devoir entrer en matière sur cette proposition anglaise, appuyée par la France. Finalement le projet d'amendement anglo-français fut adopté par la première commission, avec une modification rédactionnelle. Le texte de l'amendement, adopté le 27 septembre par l'Assemblée en séance plénière, sur la proposition de cette commission, figure à l'annexe du présent rapport²⁾. Aux termes de cet amendement, un Etat *n'est pas obligé* de rompre les relations entre ses ressortissants et les ressortissants de l'Etat qui est l'objet des sanctions économiques; il a été ainsi paré à certaines appréhensions de la Suisse; un membre de la Société des Nations n'a donc que la *possibilité* d'édicter une défense de ce genre, défense qui, en pratique, ne pourrait d'ailleurs guère lui être contestée. Un autre point qui, cependant, a dû encore préoccuper la délégation suisse résidait dans la question des rapports existant entre un Etat prenant part au blocus et les autres puissances associées aux sanctions économiques. D'après les principes généraux du droit des gens et du droit international privé, tels qu'ils ont été consacrés pendant la guerre par les tribunaux des divers Etats neutres et même des Etats belligérants, les autorités d'un Etat ne sont pas obligées de reconnaître les mesures d'interdictions édictées par un autre Etat et adressées aux ressortissants de celui-ci. Comme, d'après le nouvel amendement, le texte du Pacte devrait prévoir qu'un Etat pourrait prendre des mesures interdisant à ses nationaux toutes relations avec les nationaux de l'Etat en rupture de Pacte, on aurait pu se demander si cette disposition n'eût pas permis de conclure que ces interdictions engagent aussi les autres Etats. Telle n'était pourtant pas la portée de la proposition. A la demande de la délégation suisse, il fut spécifié expressément dans le rapport de la première commission à l'Assemblée, que la faculté

¹⁾ Voir page 15. Conf. le texte de la proposition anglaise à la page 35 de ce rapport.

²⁾ Annexe III, point 1.

des Etats contractants de prendre des mesures d'interdiction à l'adresse de leurs ressortissants ne comporte aucune obligation pour d'autres Etats; autrement dit, la nouvelle disposition ne préjuge en rien ce point particulier¹⁾. L'amendement adopté par la cinquième Assemblée de la Société des Nations n'apporte donc aucun changement aux obligations juridiques de la Suisse résultant de l'article XVI du Pacte. A ce propos, il y a lieu de rappeler que, dans la déclaration de Londres du Conseil de la Société des Nations, du 13 février 1920, concernant la neutralité suisse dans la Société des Nations, il a été question seulement de mesures économiques et financières contre l'Etat en rupture de Pacte, et non pas de mesures dirigées contre ses ressortissants. D'un point de vue général, la Suisse aurait préféré de voir sanctionner l'amendement de 1921 qui eût été plus favorable que le nouveau; néanmoins, la nouvelle teneur est plus avantageuse que le texte primitif interprété littéralement.

Il n'est d'ailleurs pas encore certain que le nouvel amendement à l'article XVI, alinéa 1, dont l'entrée en vigueur dépend de la ratification non seulement de la majorité des Etats représentés à l'Assemblée, mais encore de toutes les Puissances composant le Conseil, acquerra véritablement force de droit. Le Conseil fédéral n'a pas l'intention de proposer aux Chambres fédérales l'approbation de cet amendement avant que l'assentiment des membres du Conseil de la Société soit assuré. Jusqu'à l'entrée en vigueur de tout amendement, la résolution interprétative du 4 octobre 1921 mentionnée plus haut demeure intacte. M. le Professeur Burckhardt a insisté sur ce point au nom de la délégation suisse, dans la séance plénière du 27 septembre, et le Président de l'Assemblée a pu constater que cette manière de voir a recueilli l'approbation tacite de l'Assemblée.

Une proposition de la délégation néerlandaise, tendant à provoquer un *amendement à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée*, donna lieu aussi à des délibérations au sein de la première commission de l'Assemblée. Selon cet article²⁾, les commissions de l'Assemblée sont soumises aux mêmes règles de procédure que l'Assemblée plénière, qui re-

¹⁾ Voir le texte exact de la déclaration de la Commission, à l'annexe III.

²⁾ Voir le texte du règlement intérieur de l'Assemblée en annexe au rapport du Conseil fédéral sur la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

quièrent notamment l'unanimité pour toutes les décisions de principe. En dérogation à cette règle, les Pays-Bas proposèrent de mettre en application le principe de la majorité simple pour les délibérations dans la commission. La première commission n'a cependant pas voulu accepter une règle absolument obligatoire à cet égard et, du reste, les Pays-Bas retirèrent leur proposition. L'Assemblée décida, dans ces circonstances, de renoncer à une révision partielle de son règlement intérieur.

La Norvège avait formulé, à la quatrième Assemblée de la Société des Nations, la proposition d'examiner et de porter la question de la *protection judiciaire des étrangers indigents* sur le terrain international et dans le cadre de la Société des Nations. Dans la période s'étendant entre la quatrième et la cinquième session de l'Assemblée, le secrétariat général et une petite commission d'experts avaient préparé des rapports provisoires qui furent soumis, pour examen, à la première commission de l'Assemblée. Dans ses conclusions qui furent adoptées par l'Assemblée, le 20 septembre, la première commission se borne à recommander des mesures qui doivent rendre plus facilement accessibles les avantages que divers pays accordent aux indigents¹⁾. Le Secrétariat de la Société des Nations est chargé, d'une part, de dresser une liste des institutions de tous les pays qui s'occupent de l'assistance judiciaire aux pauvres et, d'autre part, de réunir les conventions et les lois concernant cette matière. Des autorités centrales à désigner dans tous les pays devraient avoir qualité pour recueillir et donner des renseignements. En outre, la question d'un règlement de l'assistance des indigents par convention internationale doit être examinée d'entente avec les Gouvernements.

Une proposition qui, pour la codification du droit international, peut être d'une très grande portée, émane de la délégation suédoise à l'Assemblée. Dans la session de l'Assemblée du 8 septembre, le Ministre suédois des Affaires étrangères, le baron Marks de Württemberg, émit le vœu de voir la communauté des Etats réunis dans la Société des Nations, entreprendre peu à peu de *codifier* certaines parties du *droit international*, que ce soit sur une base universelle ou sur une base plus restreinte. La première commission de l'Assemblée reconnut l'importance de la proposition suédoise et

¹⁾ Voir annexe III, point 3.

adopta un projet de résolution qui recueillit les suffrages de l'Assemblée plénière. Au nom de la délégation suisse, M. *Burckhardt*, dans la séance de l'Assemblée du 22 septembre, appuya chaleureusement la proposition de la délégation suédoise et fit allusion à ce propos à la part qu'avait prise la Suisse à un règlement, par convention, de certaines parties du droit international sur le travail et les communications; il rappela aussi que l'avant-projet suisse d'un pacte fédéral de la Société des Nations avait prévu la réunion de conférences d'Etats spéciales dont la tâche principale aurait été d'encourager le développement du droit des gens. Ensuite de la décision prise par l'Assemblée, le Conseil de la Société des Nations est invité à désigner une commission d'experts qui sera chargée de dresser une liste des domaines du droit international susceptibles de codification. Après que cette liste aura été soumise pour examen aux membres de la Société des Nations, le Conseil se chargera, le cas échéant, d'organiser certaines conférences internationales¹⁾. Ainsi, il appartiendra à la Société des Nations de persévérer dans l'œuvre commencée sous les auspices de divers Gouvernements et qui a abouti entre autres à un résultat tangible dans les Conventions de La Haye.

IV. Questions politiques.

Les questions politiques ont, comme de coutume, occupé la sixième commission de l'Assemblée. Pendant la cinquième session, le nombre de ces problèmes a été limité, de sorte que la commission a tenu un nombre de séances relativement restreint.

Une demande lithuanienne a donné lieu à de nombreuses discussions. Cette requête, qui a été formulée à la suite du règlement provisoire du *conflit entre la Pologne et la Lithuanie*, avait déjà été posée par ce dernier Etat à la quatrième Assemblée²⁾ et tendant à ce que certaines questions de droit fussent soumises à la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye. La sixième commission de la cinquième Assemblée chargea une sous-commission d'examiner la réclamation lithuanienne. M. *Forrer*, délégué suisse dans la commission, fit partie de ce sous-comité. Après des pourpar-

¹⁾ Voir le texte de cette résolution, annexe III, point 4.

²⁾ Voir le rapport du Conseil fédéral sur la quatrième Assemblée de la Société des Nations, page 17.

lers assez prolongés, la Lithuanie retira sa demande, de sorte que l'Assemblée put s'abstenir de prendre une décision spéciale à ce sujet.

En vue d'examiner la question de la *lutte contre l'esclavage*, la quatrième Assemblée avait chargé le Conseil d'inviter une instance spéciale à procéder aux enquêtes jugées nécessaires¹⁾. Au mois de mars 1924, le Conseil décida la création d'une commission consultative, dont le premier rapport a été soumis à la cinquième Assemblée et discuté, en détail, au sein de la sixième commission. Le programme et la méthode de travail de la commission consultative recueillit l'approbation de l'Assemblée, qui a pris, à cet égard, une résolution, le 22 septembre²⁾.

Le rapport de la *commission permanente des mandats* sur sa quatrième session et les exposés de la Belgique, de la France, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union Sud-Africaine sur les territoires placés sous leurs mandats, ont également fait l'objet d'une discussion nourrie. Dans la résolution approuvée en séance plénière³⁾, ensuite du rapport de la sixième commission, l'Assemblée a émis, entre autres, le vœu que les rapports des Puissances mandataires fussent soumis à tous les Etats membres de la Société des Nations et reçussent une large publicité; l'Assemblée a exprimé également le désir que l'on désignât comme représentants auprès de la commission des mandats les fonctionnaires responsables de l'administration des territoires placés sous mandat.

Pendant la troisième Assemblée de la Société des Nations, une décision avait été approuvée tendant à inviter le Conseil à prendre, en temps opportun, des mesures pacifiques, conformes au droit international, qui parussent propres à rétablir les conditions normales en *Géorgie*. Au cours de la session de septembre 1924, M. *Paul-Boncour*, au nom de la délégation française, déposa une proposition, appuyée par les délégations belge et britannique, en vue de confirmer expressément les termes de cette résolution. La sixième commission s'est rendue compte que la situation en Géorgie continuait, en effet, à être assez alarmante. On émit le vœu que les Etats membres de la Société des Nations, même s'ils ne font point partie du Conseil, usent également de leur in-

1) Voir le rapport sur la quatrième Assemblée, page 19.

2) Voir annexe IV, point 1.

3) Le 22 septembre; voir annexe I V, point 2.

fluence pour rétablir des conditions pacifiques en Géorgie. La commission renonça, toutefois, à renouveler expressément la résolution prise en 1922; mais, par contre, l'Assemblée décida de transmettre le rapport de la sixième commission au Conseil de la Société des Nations¹⁾.

La sixième commission avait enfin à faire un rapport sur une demande d'admission dans la Société des Nations présentée par la République dominicaine. Après une courte discussion, l'*admission de Saint-Domingue* fut recommandée à l'unanimité par la commission et décidée par l'Assemblée, en date du 29 septembre. Ainsi, le nombre des Etats membres de la Société des Nations a été porté à 55.

Il y a lieu de relever à ce propos que vers la fin de la cinquième session de l'Assemblée, des pourparlers ont eu lieu en vue de préparer l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations. Le Gouvernement allemand s'était prononcé, en principe, en faveur de l'entrée du Reich dans la Société. Bien qu'il n'ait pas été fait de démarche définitive avant la fin de la session, l'Assemblée, en se séparant, a pu espérer que les pourparlers déjà engagés auraient pour résultat final de rapprocher le but que la Suisse, elle aussi, désire voir atteindre.

V. Questions militaires.

Comme ce fut, du reste, le cas pour les délibérations de la première commission, le principal effort de la troisième commission a porté sur l'élaboration du protocole pour le règlement pacifique des conflits internationaux. En conséquence, les résolutions et les recommandations concernant les autres aspects du problème de la réduction des armements n'ont pas pu faire l'objet d'une discussion aussi approfondie que pendant les sessions précédentes. Les résolutions prises n'en ont pas moins, en partie, une importance considérable.

Ceci concerne particulièrement les résolutions du 27 septembre sur la préparation d'une nouvelle convention sur le contrôle du *trafic des armes, des munitions et du matériel de guerre*²⁾. Comme on le sait, un accord, signé le 14 septembre 1919 à St-Germain et qui fut recommandé plus tard à l'approbation des membres de la Société des Nations, cher-

¹⁾ Voir annexe IV, point 3.

²⁾ Voir annexe V.

cha à régler cette question. Le sort de la convention de St-Germain a été, cependant, réglé le jour où les Etats-Unis, qui figuraient parmi les signataires de ce traité, firent savoir au Secrétariat Général de la Société des Nations qu'ils n'étaient pas en mesure de le ratifier. En septembre 1922, l'Assemblée de la Société des Nations dut reconnaître qu'une réglementation internationale et efficace du trafic des armes et des munitions était impossible sans la collaboration de l'Union américaine et elle envisagea la préparation de nouveaux projets en vue de surveiller le trafic international des armes; ces études préliminaires devaient, autant que possible, être élaborées en liaison avec des représentants du Gouvernement des Etats-Unis. Au cours des deux dernières années, la commission temporaire mixte a poursuivi ses travaux préparatoires en présence d'un délégué américain. Peu avant la cinquième session de l'Assemblée, un nouveau projet de convention fut rédigé qui, à bien des égards, s'écarte du système préconisé par la convention de St-Germain. L'Assemblée décida de soumettre ce projet aux Gouvernements des Etats membres de la Société des Nations, de même qu'aux Etats qui n'en font point partie. Une conférence, qui doit être convoquée au printemps 1925, aura à établir le texte d'un accord définitif.

Le problème du contrôle de la *fabrication privée de matériel de guerre* doit être séparé de la question de la surveillance du *trafic* des armes et munitions. Dans le premier domaine, les travaux sont moins avancés. Pour le moment, la cinquième Assemblée a confié à la commission temporaire mixte la tâche de préparer également un projet de convention qui devra, en temps voulu, servir de base de discussion à une conférence internationale¹⁾.

D'autres résolutions ont traité à la méthode des *enquêtes statistiques* sur le trafic des armes et munitions et à la publication d'un *annuaire militaire* par les soins du Secrétariat Général de la Société des Nations²⁾. En ce qui concerne les essais de combattre la *guerre chimique*, l'Assemblée n'a pas cru, pour le moment, pouvoir faire autre chose que charger le Conseil de publier le rapport spécial de la commission temporaire mixte sur les conséquences désastreuses de ces

1) Voir annexe V, point 2.

2) Points 3 et 4 de l'annexe V.

procédés de combat et de veiller à une large diffusion de ce document¹⁾.

Une résolution détaillée traite de la réorganisation de la *commission temporaire mixte pour la limitation des armements*. L'essai tenté en septembre 1923 de supprimer cette instance consultative qui, depuis sa création, a eu de nombreuses initiatives positives, n'a pas été renouvelé pendant la cinquième Assemblée. Vu les travaux préparatoires nécessaires à la conférence des armements, on a maintenu cette année le point de vue, également contenu dans les instructions de la délégation suisse, d'après lequel il y a lieu de laisser subsister, du moins provisoirement, à côté de la commission permanente composée d'experts militaires et maritimes, un organe qui comprendrait, notamment, des experts en matière politique, économique et sociale. La troisième commission de l'Assemblée a cru, toutefois, devoir approuver l'idée d'un certain remaniement de la commission temporaire mixte. A l'avenir, cette commission devra comprendre un certain nombre de représentants nommés par les Gouvernements; les différentes organisations techniques de la Société des Nations et l'Organisation Internationale du Travail désigneront également des représentants. On laissera au Conseil le soin de régler le détail de cette réorganisation²⁾.

Le 2 octobre, jour de la résolution concernant le protocole de Genève, l'Assemblée adopta enfin, sur la proposition de la troisième commission, une résolution qui précise certains points du programme de travail de la conférence du désarmement. C'est ainsi que la question de la limitation des dépenses pour les armements, au sujet de laquelle la cinquième Assemblée n'a pas pris position elle-même, doit être mise à l'ordre du jour de cette conférence³⁾. En outre, la conférence du désarmement doit examiner la possibilité d'accords particuliers concernant la limitation des armements. Toute la question du désarmement naval doit être également étudiée à cette occasion. Enfin, en vue de la préparation du plan général de réduction des armements, prévu à l'article VIII du Pacte de la Société des Nations, dont la conférence de Genève pour la limitation des armements sera appelée à s'occuper, une série de propositions ont été adres-

1) Recommandation du 27 septembre 1924; voir annexe V, 5.

2) Voir annexe V, point 6.

3) Point 2 de la résolution du 2 octobre; voir annexe V.

sées au Conseil; elles ont, entre autres, pour but de faire examiner la situation particulièrement exposée de certains Etats, ainsi que le contrôle des armements. Il est, d'ailleurs, évident que le sort de cette résolution du 2 octobre est étroitement lié à celui du protocole de Genève sur lequel l'Assemblée a été appelée à se prononcer le même jour.

VI. Les organismes techniques de la Société des Nations.

La deuxième commission de l'Assemblée a pris connaissance des rapports des organismes techniques, que le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations se sont adjoints pour l'étude des questions économiques et financières et de celles relatives aux transports et aux mesures d'hygiène internationales. Les résolutions approuvées sur la proposition de cette commission, où la Suisse était représentée par M. *Bolli*, conseiller aux Etats, ne posent que quelques jalons qui doivent indiquer aux commissions consultatives composées d'experts la ligne de conduite à suivre jusqu'à la prochaine Assemblée.

Les résolutions qui se rattachent aux travaux de la *commission économique et financière* prennent une assez large place. Cet organisme ne repose pas, comme l'organisme de l'hygiène et celui des transports, sur des bases définitives. Elle n'en rend pas moins des services importants pour élucider certains problèmes économiques de la période d'après-guerre.

Le comité pour les *questions financières* de l'organisation économique et financière a participé spécialement, comme on le sait, aux travaux préparatoires pour la reconstruction de l'Autriche et de la Hongrie. Dans la séance plénière du 11 septembre, l'Assemblée a pris connaissance d'un rapport de la commission II, sur *l'œuvre d'assainissement entreprise en Hongrie*; le résultat actuel fut reconnu satisfaisant. La résolution de l'Assemblée¹⁾ fait ressortir, entre autres, l'appui obtenu, soit de certains Etats qui ont formellement signé le protocole concernant la reconstruction de la Hongrie, soit par l'émission, en Suisse et dans d'autres pays, d'emprunts hongrois pour la réussite de l'aide financière, sans intervention directe des gouvernements. La situation économique et

¹⁾ Voir annexe VI.

financière de l'*Autriche* occupa de nouveau l'Assemblée, qui approuva les mesures envisagées par le Conseil et tendant à limiter petit à petit, puis à supprimer tout contrôle sur le budget de ce pays¹⁾. La commission II de l'Assemblée fit la constatation réjouissante que l'équilibre budgétaire était prêt d'être rétabli, sans se cacher cependant que l'Autriche, depuis le début de l'année 1924, souffre d'une crise économique grave, particulièrement d'une pénurie de crédit.

Sur la proposition de la commission II, on approuva, en outre, une résolution²⁾ qui, fondée sur les travaux préliminaires du comité des finances, prévoit un emprunt à long terme en faveur des *fugitifs d'Asie Mineure réfugiés en Grèce*. Par une résolution de caractère général³⁾, l'Assemblée a donné son approbation aux autres travaux du comité des finances (réforme monétaire à Dantzig, publications de la Société des Nations sur les questions financières, etc.); cette résolution mentionne aussi les propositions du comité spécial d'experts gouvernementaux dans lequel la Suisse est représentée et qui s'occupe des mesures internationales contre la double imposition et l'évasion fiscale.

Les résolutions qui se rattachent à l'activité du *comité économique* de l'organisme économique et financier recommandent⁴⁾ tout d'abord aux Etats membres de la Société des Nations de ratifier la convention pour la simplification des *formalités douanières* qui, élaborée par une conférence spéciale, a été déposée à Genève, le 3 novembre 1924, pour signature. Une autre résolution a trait aux enquêtes que le comité économique a instituées concernant la protection des consommateurs contre marchandises sans valeur, — ceci sur la proposition de nombre d'Etats sud-américains —, et concernant la situation juridique des ressortissants étrangers en général et notamment des entreprises étrangères. On recommanda aussi aux Membres de la Société des Nations de donner leur adhésion au protocole sur les clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux, qui a été soumis pour signature à l'occasion de la IV^e Assemblée de la Société des Nations⁵⁾. Le 14 septembre, M. Motta, conseiller fédéral, a, au

1) Cf. annexe VI, chiffre 2.

2) En date du 25 septembre; cf. annexe VI, chiffre 3.

3) En date du 25 septembre; cf. annexe VI, chiffre 4.

4) Annexe VI, 5.

5) Voir le rapport du Conseil fédéral sur la IV^e Assemblée, page 25 s.

nom de la Suisse, signé ce protocole, qui fera l'objet d'un message spécial aux Chambres. Vers la fin des délibérations de la deuxième commission de l'Assemblée, la question d'une entente internationale dans le but d'abolir les restrictions d'importation et d'exportation nécessitées par les conditions d'après-guerre, a été soulevée par le délégué italien. Après une courte discussion, une résolution de caractère général a été acceptée, en vertu de laquelle le comité financier doit étudier ce problème à l'intention du Conseil et des Gouvernements.

Un rapport, soumis à l'Assemblée par la commission II au sujet des travaux de l'*Organisation des communications et du transit* de la Société, souligne tout d'abord les résultats de la deuxième conférence générale des communications et du transit, tenue à Genève du 15 novembre au 9 décembre 1923. Par une résolution, en date du 20 septembre ¹⁾, l'Assemblée a recommandé aux Membres de la Société des Nations de donner, dans la plus large mesure possible, leur adhésion aux quatre conventions élaborées par cette conférence, à savoir aux conventions sur le régime des voies ferrées et concernant le régime international des ports maritimes, ainsi qu'aux deux arrangements relatifs à des questions hydro-électriques. Le Conseil fédéral a décidé de signer les deux premières de ces conventions qui feront l'objet d'un message spécial aux Chambres. D'autres résolutions de l'Assemblée insistent sur l'intérêt qu'il y aurait à adapter, aussitôt que faire se pourra, la convention de Londres de 1912 aux besoins actuels de la radiotéléphonie et recommandent que les États membres de la Société accordent aux langues auxiliaires le traitement et les tarifs d'un langage en clair dans les relations télégraphiques et radiotélégraphiques.

Depuis la dernière session de l'Assemblée, l'*Organisme d'hygiène* de la Société des Nations a déployé une grande activité. Son organisation, définitivement arrêtée au mois de septembre 1923, a été exposée dans le rapport du Conseil Fédéral sur la quatrième Assemblée ²⁾. Il y a lieu de relever tout particulièrement la publication de bulletins épidémiologiques et de statistiques sanitaires, ainsi que l'extension donnée depuis la IV^e Assemblée à l'échange de personnel sanitaire et aux travaux sur la mortalité par le cancer.

¹⁾ Voir annexe VI, 6.

²⁾ Voir page 27 du rapport.

Sur la proposition de sa deuxième Commission, l'Assemblée exprima, dans ses résolutions du 20 septembre¹⁾, son entière approbation pour les travaux de l'Organisme d'hygiène. L'Assemblée fit également siennes certaines nouvelles propositions qui avaient été élaborées par la seconde commission; c'est ainsi que fut décidée une enquête sur la valeur des mesures efficaces pour combattre la tuberculose²⁾.

Outre la tâche de surveiller l'activité des organisations techniques, la deuxième commission de l'Assemblée reçut également le mandat de s'occuper des rapports et des propositions de la *commission de coopération intellectuelle*. Le rapport du Conseil Fédéral sur la quatrième Assemblée a déjà mentionné la proposition du sénateur italien Ruffini, tendant à assurer la protection de la propriété scientifique par une convention internationale. Ce projet n'a pas été sans susciter une série d'objections. Toutefois, une Conférence d'experts doit se réunir en 1925 pour examiner à nouveau cette question, qui a été soumise aux Gouvernements. Dans le domaine de la bibliothèque analytique, la commission présidée par M. Bergson présenta bon nombre de suggestions utiles. Un comité spécial d'experts a élaboré un nouveau projet de convention sur lequel les Gouvernements seront appelés à se prononcer. Parmi les résolutions que l'Assemblée approuva le 23 septembre³⁾, il y a lieu de noter celle qui invite le Conseil à lancer un appel en faveur des travailleurs intellectuels de la Hongrie.

L'offre de la France de créer à Paris un *Institut de coopération intellectuelle*, sous les auspices de la Société des Nations, donna lieu à de nombreuses discussions au sein de la deuxième commission de l'Assemblée. Cette demande avait déjà été agréée par le Conseil; aussi l'Assemblée eut-elle simplement à fixer les limites de l'activité du futur institut et à poser certains principes pour son administration. Dans une recommandation au Conseil³⁾, l'Assemblée émit le vœu que dans son programme de travail, aussi bien que dans le recrutement de son personnel, l'Institut ait un caractère international. La commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations devra fonctionner comme instance de surveillance.

1) Voir annexe VI, 7.

2) Voir chiffre 4 des résolutions du 20 septembre.

3) Voir annexe VI, 8.

Conjointement à la proposition de la France, l'Italie offrit de créer à Rome un Institut pour l'unification du droit privé. Par une résolution datée du 28 septembre, l'Assemblée invita le Conseil à accepter également cette proposition. Le Conseil devra régler les détails du contrôle international de l'Institut en liaison avec le Gouvernement italien.

VII. Questions sociales et humanitaires.

L'ordre du jour de la 5^e commission (questions sociales et humanitaires) de la V^e Assemblée a été particulièrement chargé. Il n'a pas fallu pour l'épuiser moins de quinze jours.

Dans la *question des stupéfiants*, les débats, soit de la commission, soit de l'Assemblée, n'ont pas revêtu la même importance que l'année précédente. Le problème des drogues faisant l'objet, à l'heure actuelle, de deux nouvelles conférences internationales, la première réservée aux Etats producteurs de matière première (opium brut et feuilles de coca) et la seconde ouverte aussi bien aux Etats qui fabriquent des narcotiques qu'à ceux qui les consomment, il était indiqué que l'Assemblée laissât à ces réunions le soin de parfaire le système instauré par la Convention internationale de l'opium et complété par la commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Une des résolutions votées par la V^e Assemblée au sujet des stupéfiants mérite cependant de retenir l'attention. C'est celle relative à une invitation qu'il appartiendra au Conseil de la Société des Nations d'adresser au Conseil Fédéral à participer aux travaux de la commission consultative du trafic de l'opium, le jour où la Suisse aura ratifié la Convention internationale de l'opium¹⁾ Cette proposition, formulée par M. Henderson, alors Ministre britannique du Travail, a rencontré l'adhésion des représentants des autres Etats et du délégué suisse. Dans une brève réponse, M. Ador a relevé que sa délégation ne manquerait pas de saisir le Conseil Fédéral de la résolution proposée qui, à son avis, est conforme aux intérêts de la Société des Nations et à ceux de la Confédération.

L'institution des commissions consultatives peut présenter, à côté d'avantages incontestables dont, avant tout, celui

¹⁾ Voir annexe VII, 1.

de mettre à la disposition du Conseil et de l'Assemblée des experts particulièrement compétents et celui de réveiller périodiquement l'attention des Etats membres sur telle question d'intérêt général, quelques inconvénients dont, entre autres, celui qu'il y a à ce que ces organes, dans leur désir compréhensible de marquer chacune de leur session par un progrès, accumule les étapes à franchir avec trop de rapidité.

Il faut donc féliciter la commission consultative de la *traite des femmes et des enfants* de s'être efforcée, dans les projets de résolutions qu'elle a soumis au Conseil et à l'Assemblée¹⁾, plus de consolider, en recommandant leur adoption par des Etats tous les jours plus nombreux, les résultats acquis que de formuler de nouvelles suggestions. La désignation d'autorités centrales, en exécution de l'Arrangement de 1904, l'accession à la Convention de 1919, la signature et la ratification de celle de 1921, l'envoi de rapports annuels, tous points ayant déjà été traités par les Assemblées précédentes, forment à nouveau l'objet des résolutions de la V^e Assemblée.

La troisième question dont la V^e Assemblée se soit préoccupée dans le domaine social et humanitaire est celle de la *Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient*²⁾, qui est, comme on le sait, une œuvre qui consiste à retirer d'intérieurs musulmans des femmes et des enfants chrétiens, surtout arméniens et grecs.

L'action en faveur des *réfugiés*, des réfugiés russes surtout, poussée activement par le Haut Commissariat de la Société des Nations pour les réfugiés de 1922 à 1924 est entrée dans une période nouvelle. Aux dispositions d'urgence qu'il a fallu prendre, en 1921, pour les Russes de Constantiople et, un an plus tard, pour les Grecs du Proche-Orient, ont succédé des mesures fort utiles mais exigeant moins de célérité. Le problème n'est plus à l'état aigu. Quelques pays, la Pologne et l'Allemagne notamment, demeurent encore sérieusement encombrés. Le temps et une connaissance approfondie du marché mondial du travail permettront cependant seuls dorénavant, du moins, selon les prévisions, de répartir les Russes dans les différents pays où leur présence est possible ou même souhaitable. L'Organisation internationale du Tra-

1) Voir annexe VII, 2.

2) Voir annexe VII, 3.

vail ayant paru l'institution la plus en possession des compétences requises, la V^e Assemblée a décidé de lui confier la tâche de trouver un emploi aux Russes sans gagne-pain¹).

Particulièrement intéressantes ont été les délibérations sur l'œuvre en faveur des *Arméniens*. Dès 1922, l'Assemblée avait considéré à juste titre que le seul moyen de mettre un terme au douloureux problème arménien était la création d'un foyer national. Le Conseil de la Société avait même mis à l'étude et soumis aux Gouvernements des Etats membres, au printemps 1924, une proposition de transfert et d'établissement des Arméniens au Caucase. Le projet s'est révélé à l'examen peu réalisable. C'est pourquoi, renonçant à l'exécution de ce plan particulier, mais désireux d'éviter que le principe de l'organisation d'un centre arménien ne disparaisse des questions auxquelles la Société des Nations voue son intérêt, la V^e Assemblée a mis un certain capital à la disposition du Dr Nansen pour lui permettre d'entrer en pourparlers avec tel Gouvernement qui lui paraîtrait indiqué, dans le but de reconstituer une patrie arménienne. Entretemps, le 9 septembre, le Conseil de la Société des Nations approuvait un Arrangement concernant la délivrance de certificats d'identité aux réfugiés arméniens, accord en tous points analogue à celui en vigueur pour les réfugiés russes et le Conseil Fédéral décidait, le 31 octobre, d'adhérer à cet Acte.

La IV^e Assemblée de la Société des Nations avait décidé de communiquer aux Gouvernements un projet dont la Société avait été saisie tendant à la formation d'une *Fédération internationale pour le secours aux populations victimes de calamités*. Le Conseil Fédéral, après un examen approfondi de cette proposition, s'était prononcé dans une lettre du 29 août au Secrétariat Général de la Société des Nations plutôt en faveur des idées que M. le Sénateur Ciruolo, Président de la Croix-Rouge italienne, et auteur de la proposition, avait mises à la base de son plan. Le Conseil Fédéral avait fait toutefois les réserves les plus expresses relativement aux modalités d'exécution envisagées par M. Ciruolo. Le point de vue de la majorité des Etats représentés à la V^e Assemblée de la Société des Nations a coïncidé avec celui exprimé par le Conseil Fédéral. Tout en approuvant le prin-

¹) Voir annexe VII, 4.

cipe d'une Fédération, l'Assemblée a décidé¹⁾ d'en soumettre les statuts à une commission préparatoire, étant entendu que les conclusions de la commission seraient transmises aux Gouvernements avant d'être communiquées à une prochaine Assemblée.

La Suisse participait depuis deux ans environ à l'*Association internationale pour la protection des enfants*, à Bruxelles, lorsque le Gouvernement belge, cédant aux instances de quelques Gouvernements et obéissant à certaines nécessités, demanda au Conseil de la Société des Nations s'il serait possible à la Société de se charger dorénavant de l'œuvre accomplie en Belgique. Le Conseil de la Société avait répondu affirmativement, mais avait tenu à réserver l'approbation de l'Assemblée. La V^e Assemblée a ratifié la décision du Conseil. Désireuse, cependant, de se faire une idée exacte des conséquences financières de son assentiment, elle a chargé une des commissions consultatives de la Société de présenter à la VI^e Assemblée une estimation des fonds nécessaires à assurer l'exécution de sa résolution. Il convient, en outre, d'enregistrer avec satisfaction le vote par la V^e Assemblée de la déclaration des droits de l'enfant, dite « déclaration de Genève », des principes de laquelle, ajoute la résolution, les Etats membres de la Société sont invités à s'inspirer dans leurs œuvres de protection de l'enfance²⁾.

Enfin, la V^e Assemblée a clôturé ses travaux dans le domaine social et humanitaire par l'adoption d'une résolution « accueillant avec la plus vive sympathie la doctrine de l'intermunicipalité recommandée aux membres de l'Union panaméricaine par le Conférence de Santiago du Chili »³⁾.

VIII. Le budget et l'administration financière de la Société des Nations.

Depuis la I^{re} session de l'Assemblée de la Société des Nations, l'examen des questions relatives à l'administration financière de la Société, à la répartition des frais entre ses membres, ainsi qu'à l'organisation intérieure des services permanents, a été dévolu à la quatrième commission. En

¹⁾ Par des résolutions en date des 25 et 29 septembre; voir annexe VII, 5.

²⁾ Voir annexe VII, 6.

³⁾ Voir annexe VII, 7.

septembre 1924, cette commission, qui s'est réunie très fréquemment, s'employa à nouveau de son mieux en vue de limiter les dépenses. Ses efforts furent certainement couronnés de succès, si l'on considère le grand développement qu'a pris la Société des Nations, dont la sphère d'activité s'est étendue, dans un laps de temps relativement court, à de nombreuses matières nouvelles.

Conformément à l'usage, la commission IV commença par proposer à l'Assemblée *d'approuver les comptes de l'exercice écoulé*, qui avaient fait, au préalable, l'objet d'un examen approfondi de la part de la commission. L'Assemblée accepta cette proposition par sa résolution relative au *budget pour l'année 1925*.¹⁾ Le projet de budget pour le prochain exercice fixe les dépenses, les crédits supplémentaires inclus, à 22 658 138 francs-or au total. Les frais du Secrétariat Général et tous les organismes qui dépendent de lui, ainsi que les dépenses extraordinaires, y figurent ensemble pour environ 13 millions, le Bureau International du Travail pour près de 7,5 millions et la Cour permanente de Justice internationale pour approximativement 2 millions de francs. Ainsi qu'on le sait, le budget général pour 1924 avait accusé un montant total de 23 328 686 francs-or, y compris toutefois un versement unique qui a été opéré dans le but de constituer un fonds de réserve.²⁾ La situation financière actuelle de la Société des Nations a paru si favorable que la V^e Assemblée décida de prélever la somme de 1 635 274.41 francs-or sur la contribution temporaire au compte d'avances et de la répartir entre les Membres de la Société. La Suisse a droit, de ce chef, à 26 318.79 francs-or, qu'elle peut toucher dès à présent ou porter en déduction de sa contribution afférente au prochain exercice.

A l'occasion de sa cinquième session, l'Assemblée eut, comme l'année précédente, à s'occuper du fait que quelques Etats, situés en général hors d'Europe, étaient en retard pour le paiement de leur part des frais entraînés par la Société des Nations. Certains d'entre eux ont obtenu une réduction de leur dette³⁾.

Parmi les questions soumises à la IV^e Commission, il y a lieu de citer encore l'élaboration d'un règlement rela-

¹⁾ Voir annexe VIII, point 1.

²⁾ Cf. rapport du Conseil fédéral sur la IV^e Assemblée, p. 32.

³⁾ Voir point 2 de l'annexe VIII.

tif aux *pensions des juges et des greffiers* de la Cour de Justice internationale. Ce règlement fut approuvé en assemblée plénière, le 30 septembre. Donnant suite à une résolution de la IV^e Assemblée, on décida également d'améliorer l'organisation du *Bureau de l'Amérique latine* du Secrétariat Général de la Société des Nations. En outre, le vœu fut exprimé qu'on réservât davantage de postes aux ressortissants de l'Amérique latine au sein du personnel des services permanents¹⁾.

La question de la *répartition des frais de la Société des Nations* entre les Etats Membres, qui, au cours des précédentes sessions, n'avait pu être réglée que sur la base de l'unanimité absolue, a été très notablement simplifiée grâce au fait que l'amendement apporté en 1921 à l'article VI du Pacte est aujourd'hui entré en vigueur. En vertu de cet amendement, l'Assemblée peut elle-même déterminer, d'une manière définitive, le mode de répartition des frais. Le barème pour l'année 1925 correspond dans son ensemble à celui de l'exercice écoulé²⁾. La quote-part de la Suisse est calculée sur la base de 15 unités sur un total de 932, et sa contribution est ainsi fixée à 363 499.54 francs-or³⁾. (Elle était de 373 931.91 francs-or pour l'exercice de 1924.) La Commission consultative instituée par le Conseil de la Société des Nations pour étudier la question de la répartition des frais, a été chargée par l'Assemblée de poursuivre ses travaux et de lui présenter, en septembre 1925, un nouveau barème éliminant le plus possible certaines inégalités qui existent encore.

La proposition de la quatrième Commission, qui fut approuvée par l'Assemblée, le 25 septembre, de construire une *salle des Conférences* pour la Société des Nations sur le terrain offert par le Canton et la Ville de Genève, présente un intérêt particulier pour la Suisse⁴⁾. Au cours de la discussion sur le rapport de gestion du Conseil déjà, M. *Ador* avait émis le vœu, au nom de la délégation suisse, qu'on entreprît ces travaux sans retard. Une sous-commission spéciale de la commission IV, dans laquelle la Suisse était représentée par M. *Burckhardt*, constata que la situation financière de la Société permettait de procéder dès à présent à cette cons-

1) Voir point 4 de l'annexe ci-dessus cité.

2) Voir annexe VIII, point 6.

3) Sans défalcation de la bonification ci-dessus visée.

4) Voir annexe VIII, point 7.

truction. Un concours international aura lieu dans un avenir prochain et les projets envoyés seront soumis à l'examen d'un jury composé également de représentants de divers Etats. L'Assemblée envisage qu'en septembre 1927, elle pourra siéger dans la nouvelle salle des Conférences.

IX. Les délibérations de l'Assemblée plénière.

Au cours des précédentes sessions de l'Assemblée déjà, la tendance s'était fait jour, en ce qui concerne certaines questions spéciales, de déplacer le centre de gravité des délibérations au profit des Commissions et des Sous-Commissions. Ainsi que M. *Motta* l'a souligné dans le discours par lequel il clôtura, le 2 octobre, les délibérations de l'Assemblée, cette évolution s'est manifestée de façon très marquée au cours de la cinquième session. Ce courant a sa source et sa justification dans le fait que les grandes Commissions comprennent des représentants de tous les Etats et ne diffèrent des Assemblées plénières que par le nombre des délégués qui prennent part aux séances. Il en est résulté que l'Assemblée plénière s'est fréquemment borné à sanctionner les résultats des délibérations des commissions sans procéder à de nouvelles discussions. Il n'en est pas moins vrai que pendant la cinquième Assemblée, nombreuses furent les questions qui reçurent une solution immédiate en séance plénière sans avoir été discutées auparavant dans les commissions. Ce fut, en outre, l'Assemblée plénière qui donna l'impulsion pour l'examen de questions telles que, par exemple, la sécurité, le désarmement et le règlement pacifique des litiges internationaux, impulsion qui fut déterminante pour les délibérations subséquentes des commissions. D'autre part, la discussion du *rapport de gestion du Conseil de la Société des Nations et du Secrétariat Général* a fourni aux délégations l'occasion de formuler leurs observations sur la politique générale suivie par la Société depuis l'automne 1923.

Dans la séance du 8 septembre, M. *Ador* a exposé, au nom de la délégation suisse, la manière de voir du Gouvernement Fédéral à l'égard des questions d'ordre général qui avaient été précisées dans les instructions du Conseil Fédéral. A cette occasion, le porte-parole de la délégation suisse a fait valoir, ainsi que nous l'avons déjà dit, combien il serait désirable et avantageux qu'un plus grand nombre d'Etats adhèrent au protocole concernant la juridiction obligatoire de

la Cour permanente de Justice internationale. M. Ador a souligné, en particulier, l'importance de la procédure de conciliation, qui fait, à côté de la procédure d'arbitrage, l'objet d'un certain nombre de traités récemment conclus par la Confédération.

Dans ce même ordre d'idées, le délégué suisse a relevé les divers points de droit qu'à la suite du règlement des conflits provoqués par l'attentat de Janina et par l'occupation de Corfou, le Conseil de la Société avait soumis pour examen à un Comité de juristes¹⁾. M. Ador a déclaré, à ce propos, que les réponses dudit Comité, dont le Conseil de la Société avait pris connaissance pendant sa session de mars 1924, étaient en partie satisfaisantes, mais que sur quelques points elles paraissaient appeler encore des précisions. L'orateur fit remarquer tout d'abord que le préavis des juristes ne pouvait pas être considéré comme ayant la valeur d'une interprétation authentique, l'Assemblée seule ayant qualité pour interpréter le Pacte. En ce qui touche la question spéciale de la responsabilité internationale des Etats pour les délits commis sur leur territoire contre des ressortissants étrangers, le délégué suisse constata que, même d'après le rapport des juristes, cette responsabilité est limitée à l'obligation, pour l'Etat du lieu du délit, de poursuivre son auteur, tout en reconnaissant que la qualité de la victime (si elle est une personne jouissant de l'extraterritorialité) peut exiger une protection plus étendue.

D'ailleurs, la cinquième Assemblée de la Société des Nations n'est pas entrée en discussion sur les diverses réponses du Comité des juristes. Elle a décidé²⁾ de renvoyer à sa prochaine session la discussion d'une proposition néerlandaise tendant à soumettre le préavis des juristes à l'examen de la commission juridique de l'Assemblée.

Parmi les autres résolutions qui furent approuvées par l'Assemblée, soit sans préavis, soit sur la proposition de la commission de l'ordre du jour, il y a lieu de mentionner, entre autres, la résolution qui vise l'inscription, à l'ordre du jour de la prochaine session, d'une proposition de la délégation de l'Uruguay relative à la diffusion de l'idée de la Société des Nations³⁾, ainsi que le vœu qu'on tienne compte

¹⁾ Cf. le rapport du Conseil fédéral sur la IV^e Assemblée de la Société des Nations, page 11.

²⁾ Par une résolution du 20 septembre, voir annexe IX, point 1.

³⁾ Annexe IX, point 2.

de façon équitable des diverses familles ethniques lors de l'élection des Membres du Conseil de la Société des Nations¹⁾.

Comme l'amendement à l'article IV du Pacte permettant l'introduction d'un système de roulement dans la représentation au Conseil de la Société n'est pas encore entré en vigueur, l'élection du Conseil, qui n'est nommé que pour l'année prochaine, n'entraîne aucun changement dans la composition actuelle de cet organisme. L'Assemblée a nommé en qualité de membres non permanents du Conseil *la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'Uruguay*.

Le 20 septembre, le traité italo-suisse de conciliation et de règlement judiciaire fut signé à Rome. La nouvelle de la conclusion de cet accord eut un vif retentissement au sein de l'Assemblée. Le jour de sa signature, le chef de la délégation italienne, M. *Salandra*, prit la parole pour mettre en relief la grande portée de cet acte. Dans sa réponse, M. *Motta* a relevé que les négociations qui avaient été entamées auparavant par la Confédération et l'Italie et d'autres pays avaient abouti pendant l'Assemblée à un résultat dont l'esprit correspondait à celui qui avait présidé aux délibérations de la 5^e session. Sur la proposition du premier délégué chilien, M. *Villegas*, l'Assemblée prit à l'unanimité une résolution²⁾ exprimant la satisfaction que lui causait le traité italo-suisse qui vient ainsi se placer dans le cadre de la cinquième Assemblée de la Société des Nations et réalise, dans les relations individuelles entre deux Etats, l'idée qui est la base de la résolution du 2 octobre.

* * *

A l'heure actuelle, il n'est guère possible, vu le court délai qui s'est écoulé depuis la clôture de la cinquième Assemblée, de porter un jugement d'ensemble sur l'œuvre de cette session qui a éveillé tant d'espoirs et qui, apparemment du moins, a été la plus importante depuis 1920. On ne pourra se prononcer là-dessus qu'avec le recul historique nécessaire. Il est d'ailleurs difficile de séparer un jugement sur les résolutions de la cinquième Assemblée du bilan général qui peut être établi sur l'activité de la Société des Nations vers la fin de sa cinquième année d'existence.

1) Annexe IX, point 3.

2) Annexe IX, point 5.

Parmi les constatations que l'on peut formuler d'ores et déjà, il y a lieu, pour toucher à ce point tout d'abord, de relever le fait que la Société des Nations, en tant que communauté administrative pour l'examen et le règlement, dans le domaine international, de nombreuses questions n'ayant pas de caractère politique, a trouvé une expression plus nette et plus sûre. Même pour les problèmes qui ne sont point de nature politique, les intérêts collectifs de la communauté des Etats sont actuellement si importants que l'existence d'organismes internationaux spécialisés offre pour les petits Etats une garantie souvent plus grande du respect de leur position et doit être ainsi considérée comme un progrès. Il y a lieu, en outre, de noter que même les Puissances qui se tiennent encore à l'écart de l'organisation politique de la Société des Nations prêtent néanmoins un concours de plus en plus prononcé à cette communauté d'administration internationale.

Mais une garantie bien plus considérable, pour les petits Etats notamment, réside dans l'activité des corps politiques de la Société des Nations ainsi que dans leurs réunions périodiques. En ce qui concerne le développement des bases constitutionnelles de la Société des Nations, la cinquième session de l'Assemblée a franchi une nouvelle étape : en effet, parmi les amendements au Pacte déjà votés en 1921, ceux qui ont trait aux articles XII, XIII et XV, — en plus de l'amendement à l'article VI déjà entré en vigueur, — ont acquis force de droit. Si le travail de révision a progressé plus lentement que l'on ne s'y attendait tout d'abord, il faut néanmoins reconnaître que le simple fait qu'une partie au moins des premiers amendements a été définitivement ratifiée, a ouvert la voie à de nouveaux progrès.

Dans les conclusions de son message du 4 août 1919 sur l'accession de la Suisse à la Société des Nations, le Conseil Fédéral avait signalé les dangers qui, par suite des années de guerre, étaient résultés de l'affaiblissement de la notion de justice dans les relations internationales. La Société des Nations et, tout particulièrement, la cinquième Assemblée ont contribué à fortifier l'idée de droit dans le domaine international. Les propositions qui tendent à codifier certaines parties du droit international n'en sont qu'un exemple. Et même si le développement de la procédure de règlement pacifique des conflits internationaux, prévue par le protocole de Genève du 2 octobre 1924, ne devait pas être accepté dans les

termes mêmes proposés par la cinquième Assemblée, le seul fait que les gouvernements et les peuples sont appelés à s'occuper de ces problèmes importants constituerait d'ores et déjà une nouvelle affirmation de l'idée de droit dans le monde.

* * *

En vous priant de bien vouloir prendre connaissance du présent rapport, nous saisissons cette occasion pour exprimer l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 8 décembre 1924.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

CHUARD.

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

ANNEXES.

I. Ordre du jour et organisation de la cinquième Assemblée.

1. Ordre du jour.

1. Election de la Commission chargée de présenter un rapport sur la vérification des pouvoirs des délégués.
 2. Election du président.
 3. Examen et adoption de l'ordre du jour.
 4. Désignation des Commissions et election des présidents de ces Commissions.
 5. Election de six vice-présidents.
-

6. Rapport sur l'œuvre accomplie par le Conseil depuis la dernière session, sur le travail du Secrétariat et sur les mesures prises pour exécuter les décisions de l'Assemblée.

Questions inscrites par la quatrième Assemblée.

7. Réduction des armements. Rapport de la Commission temporaire mixte.
8. Article XVI du Pacte. Amendements soumis à la quatrième Assemblée par le Gouvernement britannique et renvoyés à la cinquième Assemblée.
9. Intermunicipalité. Proposition soumise à la quatrième Assemblée par le Gouvernement cubain et renvoyée à la cinquième Assemblée.
10. Protection des jeunes femmes voyageant seules. Proposition présentée à la quatrième Assemblée par le Gouvernement cubain et renvoyée à la cinquième Assemblée. Cette proposition a été retirée par le Gouvernement cubain avant la cinquième Assemblée.
11. Assistance judiciaire internationale aux indigents. Question soumise par le Gouvernement norvégien à la quatrième Assemblée et renvoyée à la cinquième Assemblée. Rapport du Secrétaire général.

12. Esclavage. Rapport des experts en exécution de la résolution de la quatrième Assemblée.
13. Rapport sur les travaux de la Commission de coopération intellectuelle, y compris les questions suivantes :
 - a) Projet du sénateur Ruffini sur la protection de la propriété scientifique;
 - b) Réunion des experts pour la revision de la Convention internationale pour l'échange des publications;
 - c) Propositions du Gouvernement espagnol concernant l'équivalence des diplômes dans l'enseignement et la création d'une Université internationale.
14. Demande du Gouvernement lithuanien renvoyée par la quatrième Assemblée à la cinquième Assemblée :

« Renvoi de certaines questions à la Cour permanente de Justice internationale en vue d'obtenir un avis consultatif. »
15. Projet de réorganisation du Bureau de l'Amérique latine, soumis par le Secrétaire général, conformément à la résolution de la quatrième Assemblée.

Questions proposées par le Conseil.

16. Rapport sur les travaux de la Commission économique et financière, y compris la reconstitution de l'Autriche et la reconstitution de la Hongrie.
17. Rapport sur les travaux de l'Organisation des communications et du transit, y compris les résultats de la seconde Conférence générale tenue à Genève en novembre et décembre 1923.
18. Rapport sur les travaux de l'Organisation d'hygiène de la Société, y compris ceux de la Commission des épidémies.
19. Rapport sur les travaux de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.
20. Rapport sur les travaux de la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants.
21. Association internationale pour la protection de l'enfance. Résolution du Conseil en date du 14 mars 1924.
22. Questions concernant les réfugiés. Rapports du Haut Commissaire.

23. Répartition des dépenses de la Société. Rapport de la Commission de répartition des dépenses.

Budget et comptabilité.

24. Budget de 1925, y compris les budgets de l'Organisation internationale du Travail et de la Cour permanente de Justice internationale.

Vérification des comptes pour le cinquième exercice financier (1923).

Rapports de la Commission de contrôle.

Questions diverses.

25. Nomination des six membres non permanents du Conseil.

Liste supplémentaire des questions communiquées conformément au paragraphe 3 de l'Article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

1. Demande du Gouvernement chinois tendant à faire réduire de 65 à 35 le nombre d'unités attribuées à la Chine dans la répartition des dépenses de la Société des Nations.
2. Construction d'une salle de conférences sur le terrain offert à la Société des Nations par la République et Canton de Genève et par la ville de Genève. Résolution du Conseil en date du 12 juin 1924.
3. Limitation des armements navals. Résolution du Conseil du 17 juin 1924.

2. Nomination du Bureau.

Conformément à l'article 7 du règlement intérieur adopté par la première Assemblée au cours de sa séance du 30 novembre 1920, le Bureau de la cinquième Assemblée a été constitué comme suit :

- a) Le président de l'Assemblée;
- b) Les six vice-présidents élus par l'Assemblée;
- c) Les présidents des six Commissions de l'Assemblée qui sont de plein droit vice-présidents de l'Assemblée.

a) Président.

M. Giuseppe Motta a été élu président de l'Assemblée.

(Séance du 1^{er} septembre 1924.)

b) Vice-présidents élus par l'Assemblée.

M. Léon Bourgeois (France), lord Parmoor (Empire britannique), M. Salandra (Italie), M. Urrutia (Colombie), M. Skrzynski (Pologne), M. Tang-Tsai-Fou (Chine) ont été élus vice-présidents de l'Assemblée.

(Séance du 2 septembre 1924.)

c) Présidents des Commissions qui sont de plein droit vice-présidents de l'Assemblée.

Sir Littleton E. Groom (Australie), M. Narciso Garay (Panama), M. Jean G. Duca (Roumanie), le baron Adatci (Japon), M. Herluf Zahle (Danemark), M. Carl Enckell (Finlande), élus présidents des six Commissions, ont été de plein droit vice-présidents de l'Assemblée.

(Séance du 2 septembre 1924.)

II. Le Protocole pour le Règlement Pacifique des Différends Internationaux.

1. Résolution de l'Assemblée du 6 septembre 1924.

L'Assemblée,

Prenant acte des déclarations des Gouvernements représentés, y voit avec satisfaction la base d'une entente tendant à établir la paix définitive,

Et décide :

Afin de concilier les divergences qui demeurent entre certains des points de vue exposés et, cette conciliation une fois opérée, de pouvoir faire convoquer, dans les délais les plus rapides possibles, par les soins de la Société des Nations une conférence internationale sur les armements :

1^o La troisième Commission est chargée d'examiner les documents relatifs à la sécurité et à la réduction des armements, notamment les observations des gouvernements sur le projet de traité d'assistance mutuelle, préparé en vertu de la résolution XIV de la troisième Assemblée, et les autres plans préparés et présentés au Secrétaire général depuis la publication du projet de traité, ainsi que d'examiner les obligations contenues dans le Pacte de la Société en vue des garanties de sécurité qu'un recours à l'arbitrage ou une réduction des armements peuvent nécessiter.

2^o La première Commission est chargée :

- a) d'étudier, en vue d'amendements éventuels, les articles du Pacte relatifs au règlement des différends,
- b) d'examiner dans quelles limites les termes de l'article 36, § 2, du statut de la Cour permanente de Justice internationale pourraient être précisés, afin de faciliter l'acceptation de cette clause ;

en vue de renforcer la solidarité et la sécurité des nations du monde en résolvant par des voies pacifiques tous les différends susceptibles de s'élever entre les Etats.

2. Résolution et vœu de l'Assemblée du 2 octobre 1924.

Arbitrage, sécurité et réduction des armements.

I. L'Assemblée,

Ayant pris acte des rapports des première et troisième Commissions sur les questions qui leur avaient été renvoyées par la résolution de l'Assemblée en date du 6 septembre 1924,

Accueille avec la plus vive satisfaction le projet de Protocole sur le règlement pacifique des différends internationaux proposé par les deux Commissions et dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et

Décide :

1. De recommander à tous les Membres de la Société de prendre en très sérieuse considération ledit projet de Protocole;

2. D'ouvrir immédiatement, dans les termes proposés, ledit Protocole à la signature des représentants des Membres de la Société qui sont dès maintenant en mesure de le signer et de le laisser ouvert à celle de tous autres Etats;

3. D'inviter le Conseil à nommer sans délai un Comité chargé de préparer la rédaction du texte des amendements au Pacte, envisagés dans ledit Protocole;

4. De prier le Conseil de convoquer une Conférence internationale pour la réduction des armements, qui se réunira à Genève, conformément aux dispositions suivantes de l'article 17 du projet de Protocole :

« En vue de la convocation de la Conférence, le Conseil préparera, en tenant compte des engagements prévus aux articles 11 et 13 du présent Protocole, un programme général pour la réduction et la limitation des armements qui sera mis à la disposition de cette Conférence et communiqué aux gouvernements le plus tôt possible et, au plus tard, trois mois avant la réunion.

« Si, au moins, la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société n'ont pas déposé leur ratification pour le 1^{er} mai 1925, le Secrétaire général de la Société devra prendre immédiatement l'avis du Conseil pour savoir s'il doit annuler les invitations ou simplement ajourner la Conférence à une date ultérieure qui sera fixée par le Conseil pour permettre la réunion du nombre nécessaire des ratifications. »

5. De prier le Conseil de mettre dès à présent à exécution les dispositions de l'article 12 du projet de Protocole.

II. L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport de la première Commission sur les termes de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale;

Considérant qu'il résulte de cet examen que lesdits termes sont assez souples pour permettre aux Etats d'adhérer au Protocole spécial, ouvert en vertu de l'article 36, alinéa 2, en faisant les réserves leur paraissant indispensables;

Convaincue qu'il importe au progrès de la justice internationale et qu'il est conforme à l'attente de l'opinion universelle de voir le plus grand nombre d'Etats accepter, de la manière la plus large possible, la compétence obligatoire de la Cour,

Recommande :

Aux Etats d'adhérer le plus tôt possible au Protocole spécial ouvert en vertu de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

3. Texte du Protocole.

Animés de la ferme volonté d'assurer le maintien de la paix générale et la sécurité des peuples dont l'existence, l'indépendance ou les territoires pourraient être menacés;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la communauté internationale;

Affirmant que la guerre d'agression constitue une infraction à cette solidarité et un crime international;

Désireux de faciliter la complète application du système prévu au Pacte de la Société des Nations pour le règlement pacifique des différends entre les Etats et assurer la répression des crimes internationaux; et

Afin de réaliser, comme l'envisage l'article VIII du Pacte, la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Etats signataires s'engagent à faire tous efforts en leur pouvoir pour l'introduction dans le Pacte d'amendements conformes au sens des dispositions contenues dans les articles suivants.

Ils conviennent que ces dispositions deviendront obligatoires dans leurs rapports respectifs à la date de la mise en vigueur du présent Protocole et que, vis-à-vis d'eux, l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations seront, dès lors, autorisés à exercer tous les droits et devoirs qui leur sont conférés par ce Protocole.

Article 2.

Les Etats signataires conviennent qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre, ni entre eux ni contre tout Etat qui, le cas échéant, accepterait toutes les obligations ci-après définies, excepté dans le cas de résistance à des actes d'agression ou quand ils agissent en accord avec le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations, selon les dispositions du Pacte et du présent Protocole.

Article 3.

Les Etats signataires s'engagent à reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, mais sans préjudice de la faculté pour un Etat quelconque, lorsqu'il adhérera au protocole spécial ouvert le 16 décembre 1920, prévu par ledit article, de formuler les réserves compatibles avec ladite clause.

L'adhésion à ce protocole spécial ouvert le 16 décembre 1920 devra être faite dans le délai d'un mois qui suivra la mise en vigueur du présent Protocole.

Les Etats qui adhéreront au présent Protocole après sa mise en vigueur devront s'acquitter de l'obligation ci-dessus dans le mois qui suivra leur adhésion.

Article 4.

En vue de compléter les dispositions des alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article XV du Pacte, les Etats signataires conviennent de se conformer à la procédure suivante :

1. Si le différend soumis au Conseil n'a pu être réglé par lui ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 dudit article XV, le Conseil engagera les Parties à soumettre le différend à un règlement judiciaire ou arbitral.
2. a) Si les Parties s'y refusent, il est procédé, à la demande d'au moins l'une des Parties, à la constitution d'un Comité d'arbitres. Le Comité sera constitué, autant que possible, par l'accord des Parties.
b) Si, dans le délai que le Conseil aura fixé, elles ne se sont pas entendues en tout ou en partie sur le nombre, le nom et les pouvoirs des arbitres, ainsi que sur la procédure, le Conseil réglera les points en suspens. Il choisira d'urgence — en consultant les Parties — les arbitres et leur président, parmi les personnes qui, par leur nationalité, leur caractère et leur expérience, lui paraîtront donner les plus hautes garanties de compétence et d'impartialité.
c) Après que les conclusions des Parties auront été formulées, le Comité d'arbitres, à la demande de toute Partie, sollicitera, par l'entremise du Conseil, sur les points de droit contestés, l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale qui, dans ce cas, se réunira d'urgence.
3. Si aucune des Parties ne demande l'arbitrage, le Conseil reprendra l'examen du différend. Au cas où le Conseil établit un rapport voté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les Etats signataires conviennent de se conformer aux solutions recommandées par lui.
4. Au cas où le Conseil ne peut établir un rapport accepté par tous ses membres autres que les représentants de toute Partie au différend, il soumettra le différend à l'arbitrage. Il réglera lui-même la composition, les pouvoirs et la procédure du Comité d'arbitres et aura égard, dans le choix des arbitres, aux garanties de compétence et d'impartialité visées au n° 2 b ci-dessus.
5. En aucun cas ne pourront être remises en question les solutions ayant déjà fait l'objet d'une recommandation unanime du Conseil acceptée par l'une des Parties intéressées.

6. Les Etats signataires s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences judiciaires ou arbitrales et à se conformer, comme il a été dit à l'alinéa 3 ci-dessus, aux solutions recommandées par le Conseil. Dans le cas où un Etat manquerait à ces engagements, le Conseil exercera toute son influence pour en assurer le respect. S'il ne peut y réussir, il proposera les mesures qui doivent en assurer l'effet, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article XIII du Pacte. Dans le cas où un Etat, manquant à ces engagements, recourrait à la guerre, les sanctions prévues à l'article XVI du Pacte, interprétées de la manière indiquée au présent Protocole, lui deviendraient immédiatement applicables.
7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au règlement des différends qui pourraient s'élever à la suite des mesures de guerre prise par un ou plusieurs Etats signataires en accord avec le Conseil ou l'Assemblée.

Article 5.

La disposition de l'alinéa 8 de l'article XV du Pacte demeure applicable devant le Conseil.

Si, pendant le cours d'une des procédures d'arbitrage prévues à l'article 4 ci-dessus, l'une des Parties prétend que le différend, ou une partie du différend, porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, les arbitres consulteront sur ce point la Cour permanente de Justice internationale par l'entremise du Conseil. L'avis de la Cour liera les arbitres qui se borneront, si cet avis est affirmatif, à le constater dans leur sentence.

Si la question est reconnue par la Cour permanente ou par le Conseil comme étant de la compétence exclusive d'un Etat, la décision intervenue n'empêchera pas que la situation soit examinée par le Conseil ou par l'Assemblée, conformément à l'article XI du Pacte.

Article 6.

Si, conformément à l'alinéa 9 de l'article XV du Pacte, le différend est porté devant l'Assemblée, celle-ci aura, pour le règlement du différend, tous les pouvoirs dévolus au Conseil en ce qui concerne l'essai de conciliation des Parties, tel

qu'il est prévu aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article XV du Pacte et au n° 1 de l'article 4 ci-dessus.

A défaut de règlement amiable obtenu par l'Assemblée :

Si l'une des Parties demande l'arbitrage, il est procédé par le Conseil à la constitution du Comité d'arbitres, dans les conditions prévues au n° 2 de l'article 4 ci-dessus, lettres *a*, *b* et *c*;

Si aucune des Parties ne demande l'arbitrage, l'Assemblée reprend, avec les mêmes pouvoirs que le Conseil, l'examen du différend. Les solutions recommandées par le Rapport de l'Assemblée, dans les conditions d'approbation prévues à la fin de l'alinéa 10 de l'article XV du Pacte, ont la même valeur et produiront les mêmes effets, en tout ce qui concerne le présent Protocole, que celles recommandées par le rapport du Conseil dans les conditions prévues au n° 3 de l'article 4 ci-dessus.

Si la majorité nécessaire ne peut être obtenue, le différend sera soumis à l'arbitrage et le Conseil réglera lui-même la composition, les pouvoirs et la procédure du Comité d'arbitres, comme il est dit au n° 4 dudit article.

Article 7.

Dans le cas d'un différend s'élevant entre deux ou plusieurs Etats signataires, ceux-ci conviennent que, soit avant que le différend ait été soumis à une procédure de règlement pacifique, soit au cours d'une telle procédure, ils ne procéderont à aucune augmentation d'armements ou d'effectifs qui pourrait modifier la situation fixée par la Conférence pour la réduction des armements prévue à l'article 17 du présent Protocole; ils ne procéderont non plus à aucune mesure de mobilisation militaire, navale, aérienne, industrielle ou économique, ni en général à aucun acte de nature à aggraver ou à étendre le différend.

Conformément aux dispositions de l'article XI du Pacte, il est du devoir du Conseil d'examiner toute plainte en violation des engagements ci-dessus, qui pourrait lui être adressée par un ou plusieurs des Etats parties au différend. Si le Conseil considère que la plainte est recevable, il doit, s'il l'estime convenable, organiser des enquêtes et des investigations dans un ou plusieurs des pays intéressés. Ces enquêtes et ces investigations doivent être faites dans les délais les plus brefs, et les Etats signataires s'engagent à donner toutes facilités pour leur exécution.

Les mesures ainsi prises par le Conseil sont destinées uniquement à faciliter le règlement pacifique des différends et ne doivent préjuger en rien du règlement lui-même.

Si, à la suite de ces enquêtes et investigations, une infraction quelconque aux dispositions du premier alinéa du présent article est établie, il est du devoir du Conseil de sommer l'Etat ou les Etats coupables de l'infraction de la faire disparaître. Si l'Etat ou les Etats en question ne se conforment pas à cette sommation, le Conseil déclare lesdits Etats coupables d'une violation du Pacte ou du présent Protocole et doit décider les mesures à prendre en vue de faire cesser au plus tôt une situation de nature à menacer la paix du monde.

Pour l'application du présent article, le Conseil prendra sa décision à la majorité des deux tiers.

Article 8.

Les Etats signataires s'engagent à s'abstenir de toute action qui pourrait constituer une menace d'agression contre un autre Etat.

Dans le cas où un des Etats signataires estime qu'un autre Etat procède à des préparatifs de guerre, il a le droit d'en saisir le Conseil.

Celui-ci, après avoir vérifié les faits, opère comme il est dit à l'article 7, alinéas 2, 4 et 5.

Article 9.

L'existence de zones délimitarisés étant de nature à prévenir les agressions et à en faciliter la détermination sans équivoque conformément à l'article 10 ci-dessous, l'établissement de pareilles zones est recommandé entre les Etats qui y seraient également consentants, comme un moyen d'éviter une violation du présent Protocole.

Les zones démilitarisées déjà existantes en vertu de certains Traités ou Conventions, ou qui seraient établies à l'avenir entre Etats également consentants, pourront faire l'objet d'un contrôle temporaire ou permanent, organisé par le Conseil, à la demande et aux frais d'un ou de plusieurs Etats limitrophes.

Article 10.

Est agresseur tout Etat qui recourt à la guerre en violation des engagements prévus au Pacte ou au présent Pro-

tocele. Est assimilée au recours à la guerre la violation du statut d'une zone démilitarisée.

Dans le cas d'hostilité engagées, est présumé agresseur, sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité :

- 1° Tout Etat qui aura refusé de soumettre le différend à la procédure pour le règlement pacifique prévue aux articles XIII et XV du Pacte, complétés par le présent Protocole — ou qui aura refusé de se conformer, soit à une décision judiciaire ou arbitrale, soit à une recommandation unanime du Conseil — ou qui aura passé outre à un rapport unanime du Conseil, à une décision judiciaire ou arbitrale reconnaissant que le différend qui s'est élevé entre lui et l'autre Etat belligérant porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cet Etat; toutefois, dans ce dernier cas, l'Etat ne sera présumé agresseur que s'il n'a pas soumis auparavant la question au Conseil ou à l'Assemblée, conformément à l'article XI du Pacte.
- 2° Tout Etat qui aura violé une des mesures provisoires prescrites par le Conseil pendant la période de procédure, visées à l'article 7 du présent Protocole.

Hors les hypothèses visées aux nos 1 et 2 du présent article, si le Conseil n'a pu déterminer dans le plus bref délai l'agresseur, il aura l'obligation de prescrire aux belligérants un armistice dont il fixera les conditions à la majorité des deux tiers et dont il surveillera l'observation.

Tout belligérant ayant refusé l'armistice ou en ayant violé les conditions, sera réputé agresseur.

Le Conseil enjoindra aux Etats signataires d'appliquer sans retard contre l'agresseur les sanctions visées à l'article II du présent Protocole, et tout Etat signataire, ainsi requis, sera dès lors fondé à exercer les droits d'un belligérant.

Article II.

Dès que le Conseil a fait aux Etats signataires l'injonction prévue au dernier alinéa de l'article 10 du présent Protocole, les obligations desdits Etats en ce qui concerne les sanctions de toute nature visées aux alinéas 1 et 2 de l'article XVI du Pacte, deviennent immédiatement opérantes afin que ces sanctions puissent porter leurs effets contre l'agresseur sans aucun retard.

Ces obligations doivent être interprétées en ce sens que chacun des Etats signataires est tenu de collaborer loyalement et effectivement pour faire respecter le Pacte de la Société des Nations et pour s'opposer à tout acte d'agression dans la mesure que lui permettent sa situation géographique et les conditions spéciales de ses armements.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article XVI du Pacte, les Etats signataires prennent l'engagement, individuel et collectif, de venir à l'aide de l'Etat attaqué ou menacé, et de se prêter un mutuel appui, grâce à des facilités et à des échanges réciproques en ce qui concerne le ravitaillement en matières premières et denrées de toute nature, les ouvertures de crédit, les transports et le transit et, à cet effet, de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour maintenir la sécurité des communications terrestres et maritimes de l'Etat attaqué ou menacé.

Si les deux Parties au différend sont agresseurs au sens de l'article 10, les sanctions économiques et financières s'appliquent à l'une et à l'autre.

Article 12.

En raison de la complexité des conditions dans lesquelles le Conseil pourrait être appelé à remplir les fonctions visées à l'article 11 ci-dessus concernant les sanctions économiques et financières et pour préciser les garanties qui sont offertes par le présent Protocole aux Etats signataires, le Conseil invitera immédiatement les organisations économiques et financières de la Société des Nations à procéder à une étude et à soumettre un rapport sur la nature des dispositions à prendre pour mettre en vigueur les sanctions et mesures de coopération économique et financière, visées à l'article XVI du Pacte et à l'article 11 du présent Protocole.

En possession de ces informations, le Conseil établira par ses organismes compétents :

- 1° Les plans d'action destinés à faire jouer les sanctions économiques et financières contre un Etat agresseur;
- 2° Les plans de coopération économique et financière entre un Etat attaqué et les divers Etats lui portant assistance,

Et il communiquera ces plans aux Membres de la Société et aux autres Etats signataires.

Article 13.

Eu égard aux sanctions militaires, navales et aériennes dont l'application éventuelle est prévue à l'article XVI du Pacte et à l'article 11 du présent Protocole, le Conseil aura qualité pour recevoir les engagements d'Etats déterminant par avance les formes militaires, navales et aériennes que ces Etats pourraient faire intervenir immédiatement afin d'assurer l'exécution des obligations dérivant à ce sujet du Pacte et du présent Protocole.

Dès que le Conseil a fait aux Etats signataires l'injonction prévue au dernier alinéa de l'article 10 ci-dessus, ces Etats peuvent en outre faire entrer en ligne, suivant les accords antérieurement faits, leurs forces militaires, navales et aériennes au secours d'un Etat particulier, victime de l'agression.

Les accords visés au précédent alinéa sont enregistrés et publiés par le Secrétariat de la Société des Nations; ils restent ouverts à tout Etat Membre de la Société, qui voudrait y accéder.

Article 14.

Le Conseil a seul qualité pour déclarer qu'il y a lieu de faire cesser l'application des sanctions et de rétablir les conditions normales.

Article 15.

Pour répondre à l'esprit du présent Protocole, les Etats signataires conviennent que la totalité des frais de toute opération d'ordre militaire, naval ou aérien, entreprise pour la répression d'une agression, conformément aux termes de ce Protocole, ainsi que la répartition de tous dommages subis par les personnes civiles ou militaires, et de tous dommages matériels occasionnés par les opérations de part et d'autre, seront supportés par l'Etat agresseur jusqu'à l'extrême limite de sa capacité.

Toutefois, vu l'article X du Pacte, il ne pourra, comme suite à l'application des sanctions visées au présent Protocole, être porté atteinte en aucun cas à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'Etat agresseur.

Article 16.

Les Etats signataires conviennent qu'en cas de différend entre un ou plusieurs parmi eux et un ou plusieurs Etats

non signataires du présent Protocole étrangers à la Société des Nations, ces Etats étrangers seront invités, aux conditions prévues à l'article XVII du Pacte, à se soumettre aux obligations acceptées par les signataires du présent Protocole aux fins de règlement pacifique.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter lesdites conditions et obligations, recourt à la guerre contre un Etat signataire, les dispositions de l'article XVI du Pacte, telles qu'elles sont précisées par le présent Protocole lui sont applicables.

Article 17.

Les Etats signataires s'engagent à prendre part à une Conférence internationale pour la réduction des armements qui devra être convoquée par le Conseil et qui se réunira à Genève le lundi 15 juin 1925. Tous autres Etats, Membres ou non de la Société, seront invités à cette Conférence.

En vue de la convocation de la Conférence, le Conseil préparera, en tenant compte des engagements prévus aux articles 11 et 13 du présent Protocole, un programme général pour la réduction et la limitation des armements qui sera mis à la disposition de cette Conférence et communiqué aux gouvernements le plus tôt possible, et au plus tard trois mois avant la réunion.

Si au moins la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société n'ont pas déposé leur ratification pour le 1^{er} mai 1925, le Secrétaire général de la Société devra prendre immédiatement l'avis du Conseil pour savoir s'il doit annuler les invitations ou simplement ajourner la Conférence à une date ultérieure, qui sera fixée par le Conseil, pour permettre la réunion du nombre nécessaire de ratifications.

Article 18.

Toutes les fois que, dans l'article 10 ou dans toutes autres dispositions du présent Protocole, il est fait mention d'une décision du Conseil, elle s'entend dans le sens de l'article XV du Pacte, à savoir que le vote des représentants des Parties au différend ne compte pas dans le calcul de l'unanimité ou de la majorité requise.

Article 19.

A défaut de stipulations expresses, le présent Protocole n'affecte pas les droits et les obligations des Membres de la Société des Nations, tels qu'ils résultent du Pacte.

Article 20.

Tout différend relatif à l'interprétation du présent Protocole sera soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 21.

Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué au Secrétariat de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

Les Etats dont le gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Secrétariat de la Société des Nations que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, ils devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Dès que la majorité des Membres représentés en permanence au Conseil et dix autres Membres de la Société auront déposé ou effectué leur ratification, un procès-verbal sera dressé par le Secrétariat pour le constater.

La mise en vigueur du Protocole aura lieu après que ce procès-verbal aura été dressé et dès que le plan de réduction des armements aura été adopté par la Conférence prévue à l'article 17.

Si, dans un délai à fixer par ladite Conférence, après l'adoption du plan de réduction des armements, ce plan n'a pas été exécuté, il appartiendra au Conseil de le constater; par l'effet de cette constatation le présent Protocole deviendra caduc.

Les conditions en vertu desquelles le Conseil pourra constater que le plan établi par la Conférence internationale pour la réduction des armements n'a pas été exécuté et que, par conséquent, le présent Protocole est devenu caduc, seront définies par la Conférence elle-même.

Tout Etat signataire qui ne se conformerait pas, après l'expiration du délai fixé par la Conférence, au plan adopté par elle, ne pourra bénéficier des dispositions du présent Protocole.

En foi de quoi les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le deux octobre mil neuf cent vingt-quatre, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives

du Secrétariat de la Société des Nations et qui sera enregistré par lui à la date de son entrée en vigueur.

Liste des Etats ayant déjà signé le Protocole :

Albanie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Esthonie, France, Grèce, Lettonie, Paraguay, Pologne, Portugal, Etat Serbe-Croate-Slovène, Tchécoslovaquie.

III. Résolution relatives à des questions juridiques.

1. Amendement à l'article XVI du Pacte.

a) Amendement à l'article XVI, paragraphe 1, voté le 27 septembre 1924 :

L'Assemblée, prenant note de ce que l'amendement à l'article XVI, paragraphe 1, du Pacte, adopté par elle au cours de sa deuxième session, n'est pas entré en vigueur et paraît donner lieu à des objections faisant prévoir l'impossibilité de son entrée en vigueur, et estimant dès lors qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la ratification dudit amendement par d'autres Membres de la Société, adopte en son lieu et place l'amendement suivant, dont elle recommande la ratification :

« La dernière partie du premier alinéa de l'article XVI du Pacte sera rédigé comme suit :

« Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales et financières et à interdire tous rapports au moins entre les personnes résidant sur leurs territoires et les personnes résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de pacte, et en outre, à leur convenance, entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte. Ils s'engagent également à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles, au moins entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat, membre ou non de la Société, et en outre, à leur convenance, entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société. »

Cet amendement sera soumis à la ratification par les Membres de la Société.

Il sera dressé immédiatement un Protocole relatif audit amendement, conformément aux principes adoptés par la deuxième Assemblée pour les amendements au Pacte.

b) Extrait du rapport de la I^{re} Commission au sujet de l'article XVI :

« Une seule observation a été formulée par la délégation suisse et elle a paru digne d'être consignée dans ce rapport. Il doit être entendu que le texte proposé, pas plus du reste que l'article XVI, paragraphe 1, du Pacte dans sa rédaction première ou que l'amendement adopté en 1921 et non mis en vigueur, ne préjuge la question de savoir quel est l'effet d'une prohibition édictée dans un Etat à l'encontre des nationaux ou résidents d'un Etat en rupture de pacte vis-à-vis des autres Etats. Chacun de ceux-ci aura à apprécier la portée sur son territoire d'une pareille prohibition édictée par un autre Etat. »

c) Amendement à l'article XVI, paragraphe 2 du texte original, paragraphe 5 du texte amendé en 1921 :

L'Assemblée décide de renvoyer à la sixième Assemblée (1925) la discussion sur l'amendement proposé par le Gouvernement britannique à l'article XVI du Pacte, paragraphe 2 du texte original.

2. Amendement à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée proposé par la Délégation néerlandaise.

L'Assemblée adopte les termes du rapport de sa première Commission et décide qu'il n'y a pas lieu d'amender l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée.

(Résolution adoptée le 20 septembre.)

3. Assistance judiciaire aux indigents.

L'Assemblée décide :

1. D'inviter le Secrétariat à préparer une liste indiquant, d'une part, les institutions, tant publiques que privées, établies dans chaque pays en vue de donner aux indigents l'assistance judiciaire devant les tribunaux ou des consultations juridiques gratuites et, d'autre part, les organisations internationales qui s'occupent de fournir ou d'assurer l'assistance judiciaire aux indigents.

Cette liste sera imprimée et communiquée aux divers gouvernements et sera également accessible aux institutions

mentionnées sur ladite liste, ainsi qu'aux autres organisations intéressées.

Cette liste sera révisée par le Secrétariat de temps à autre, de façon à mentionner les bureaux qui pourraient être créés ou supprimés ultérieurement.

2. D'inviter le Secrétariat à réunir et faire un recueil des traités, lois et autres dispositions réglant l'assistance judiciaire aux indigents dans les divers pays et entre les divers pays.

Les traités, lois ou autres dispositions, ou des sommaires de ceux-ci, seront publiés et distribués aux divers gouvernements et seront également accessibles aux institutions figurant sur la liste et aux autres organisations intéressées.

3. D'inviter chaque gouvernement à désigner une autorité ou toute autre personnalité dûment qualifiée, qui répondrait aux demandes de renseignements émanant d'autorités ou autres personnalités dûment qualifiées d'autres pays, demandes portant sur les facilités accordées dans le pays de la personnalité requise, en vue d'assurer l'assistance judiciaire aux indigents d'autres pays, et cela tant au point de vue litigieux qu'au point de vue consultatif.

Le Secrétariat est invité à dresser et à publier, de temps en temps, une liste des autorités et autres personnes ainsi désignées par les divers gouvernements.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations est invité à demander aux Etats, y compris ceux qui ne sont pas membres de la Société, s'ils seraient disposés à participer à une convention réglant l'assistance judiciaire gratuite aux indigents, sur la base des principes formulés aux articles 20 à 23 de la Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, et s'ils voudraient, éventuellement, proposer quelque modification à ces principes.

5. Le Secrétaire général est invité à transmettre aux gouvernements le rapport concernant l'assistance judiciaire internationale aux indigents.

(Résolution adoptée le 20 septembre.)

4. Développement du droit international.

L'Assemblée,

Considérant qu'une expérience de cinq années a démontré les services considérables que la Société des Nations peut

rendre pour la satisfaction rapide des besoins de réglementation des rapports internationaux; rappelant, notamment, les importantes conventions élaborées en matière de conciliation internationale, en matière de communication et transit, celles relatives à la simplification des formalités douanières, à la reconnaissance de la clause arbitrale dans les conventions commerciales, à la législation internationale du travail, à la répression de la traite des femmes et des enfants, à la protection des minorités, ainsi que les résolutions récentes relatives à l'assistance judiciaire des indigents;

Désireuse d'accentuer la contribution de la Société des Nations à la codification progressive du droit international,

Prie le Conseil

De convoquer un comité d'experts qui non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. Ce comité sera chargé, après consultation éventuelle des institutions les plus autorisées qui ont voué leur activité à l'étude du droit international, et sans empiétement sur les initiatives officielles qui pourraient avoir été prises par des Etats particuliers :

- 1^o De dresser une liste provisoire de matières de droit international dont la solution par voie d'entente internationale paraîtrait le plus souhaitable et réalisable;
- 2^o Et, après communication de ladite liste aux gouvernements des Etats Membres ou non de la Société par le Secrétariat aux fins d'avis, d'étudier les réponses, et
- 3^o De faire rapport au Conseil sur les questions ayant obtenu le degré de maturité suffisant et sur la procédure qui pourrait être suivie en vue de la préparation de conférences éventuelles pour leur solution.

(Résolution adoptée le 22 septembre.)

IV. Résolutions relatives à des questions politiques.

1. Question de l'esclavage.

L'Assemblée, ayant pris connaissance du rapport de la Commission temporaire de l'esclavage :

1. Décide d'exprimer aux membres de cette Commission ses vifs remerciements pour leur remarquable travail;

2. S'en rapportant entièrement à la sagesse et au tact de cette Commission pour mener à chef l'enquête délicate et difficile qui lui a été confiée, approuve le programme et les méthodes de travail exposés dans son rapport.

(Résolution adoptée le 22 septembre.)

2. Mandats.

La cinquième Assemblée de la Société des Nations :

Ayant pris connaissance du rapport de la Commission permanente des mandats relatif à sa quatrième session, des observations des représentants accrédités de la Belgique, de la France, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union sud-africaine, et de la résolution du Conseil, en date du 29 août 1924 :

a) Tient à renouveler à la Commission permanente des mandats l'expression de sa vive et sincère reconnaissance pour le grand zèle, la haute compétence et la parfaite impartialité qu'elle ne cesse d'apporter à l'exécution de son importante et délicate mission;

b) Exprime très instamment le vœu que la question des emprunts, avances et placements de capitaux, dans les territoires sous mandat, dont l'état actuel est de nature à entraver très sérieusement le développement de ces territoires, reçoive une solution dans le plus bref délai possible;

c) Confirme que les habitants des territoires sous mandat ont le droit d'adresser des pétitions au Conseil suivant la procédure qui a été établie;

d) Espère que les Puissances mandataires voudront bien, dans un délai aussi bref que possible, donner la suite qu'elle comporte à la résolution adoptée par le Conseil à la de-

mande de la Commission permanente des mandats, en ce qui touche la définition des termes techniques employés dans les conventions relatives au trafic de l'alcool;

e) Demande que les rapports des Puissances mandataires soient distribués aux Etats Membres de la Société des Nations et mis à la disposition du public, désireux de les acquérir;

f) Exprime le vœu qu'il soit établi des tables analytiques en annexe aux rapports de la Commission permanente des mandats;

g) Exprime le vœu qu'il sera possible aux Puissances mandataires de charger, dans les années à venir, les fonctionnaires personnellement responsables de l'administration des territoires sous mandat de les représenter auprès de la Commission permanente des mandats, aussi souvent que les circonstances le permettront.

(Résolution adoptée le 22 septembre.)

3. La situation en Géorgie.

L'Assemblée décide d'ordonner la transmission au Conseil du rapport de la sixième Commission sur la situation en Géorgie, afin de permettre au Conseil de prendre en considération, au moment et de la façon qu'il croirait la plus opportune, les indications qui s'y trouvent contenues.

(Résolution adoptée le 25 septembre.)

V. Résolutions relatives à la réduction des armements.

1. Contrôle du commerce international des armes, munitions et matériels de guerre.

L'Assemblée prie le Conseil de soumettre aux gouvernements des Etats, Membres et non Membres de la Société des Nations, le projet de Convention concernant le contrôle du commerce international des armes, munitions et matériels de guerre, élaboré par la Commission temporaire mixte et de demander à ces gouvernements d'informer le Secrétaire général, avant la session du Conseil en décembre, s'ils seraient disposés à participer à une Conférence qui se réunira en avril ou mai 1925 pour discuter ce projet de Convention.

(Résolution adoptée le 27 septembre.)

2. Fabrication privée des armes, munitions et matériels de guerre.

L'Assemblée :

Ayant pris connaissance des rapports de la Commission temporaire mixte et du Comité économique sur le contrôle de la fabrication privée des armes, munitions et matériels de guerre :

1^o Prie le Conseil d'inviter la Commission temporaire mixte à reprendre avec toute liberté d'appréciation l'examen de cette question et à élaborer un projet de Convention internationale, en tenant compte de tous les éléments intervenus, depuis la remise du rapport de la Commission temporaire mixte à la cinquième Assemblée.

Ce projet servirait de base de discussion à une Conférence internationale qui doit être réunie en vue de la conclusion d'une Convention sur le contrôle de la fabrication privée des armes, munitions et matériels de guerre.

2^o L'Assemblée prie également le Conseil de vouloir bien envisager l'opportunité d'inviter le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à envoyer des représentants pour collaborer à l'élaboration par la Commission temporaire mixte, du projet de Convention sur le contrôle de la fabrication privée des armes, munitions et matériels de guerre.

3. Renseignements statistiques au sujet du commerce des armes, munitions et matériels de guerre.

L'Assemblée, ayant pris connaissance des renseignements statistiques relatifs au commerce des armes, munitions et matériels de guerre, publiés par le Secrétariat de la Société des Nations, en vertu d'une décision du Conseil, exprime sa satisfaction pour le travail accompli et prie le Conseil :

1. De charger la Commission temporaire mixte de porter son attention sur les renseignements déjà publiés et de présenter un rapport sur les traits caractéristiques du commerce des armes, munitions et matériels de guerre, tels qu'ils apparaissent d'après ces renseignements obtenus au moyen de documents officiels et publics, ainsi que sur les conclusions que ces mêmes renseignements comporteraient;

2. D'assurer la publication périodique par les soins du Secrétariat des renseignements statistiques sur le commerce des armes, munitions et matériels de guerre;

3. De prier les Etats, Membres et non Membres de la Société des Nations, de remettre au Secrétariat tous documents qu'ils estiment de nature à faciliter la préparation de ce travail.

(Résolution adoptée le 27 septembre.)

4. Annuaire militaire.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance, avec un vif intérêt de l'Annuaire militaire :

Désire exprimer sa satisfaction pour le remarquable travail accompli, qui constitue un commencement réel d'exécution des engagements pris par les signataires du Pacte au dernier paragraphe de son article VIII;

Prie le Conseil de faire poursuivre cette œuvre selon les principes établis par la quatrième Assemblée et auxquels s'est tenu le Secrétariat dans la préparation de ce premier volume, et en développant tout particulièrement la partie de cet annuaire qui a trait à la puissance industrielle et économique susceptible d'être utilisée à la guerre.

(Résolution adoptée le 27 septembre.)

5. Guerre chimique.

L'Assemblée,

Ayant examiné le rapport de la Commission temporaire mixte au sujet des effets probables des découvertes chimiques dans la guerre;

Convaincue que les moyens de la science moderne met au service de la guerre, font de celle-ci un grand danger pour la civilisation, et,

Rappelant la septième résolution de la troisième Assemblée, relative à l'adhésion de tous les Etats au Traité conclu à Washington, le 6 février 1922, sur l'emploi des gaz asphyxiants en temps de guerre;

Prie le Conseil, s'il l'estime opportun, de publier le rapport de la Commission temporaire mixte et, s'il y a lieu, d'encourager le travail de vulgarisation sur le même sujet;

Constatant, d'autre part, la facilité et la rapidité des transformations des industries chimiques de paix, en armes chimiques de guerre;

Emet le vœu que l'attention de l'opinion publique mondiale soit attirée sur la nécessité d'agir avant tout sur les causes de guerre par les règlements pacifiques des conflits, et par la solution du problème de sécurité, afin que les peuples ne soient plus tentés d'utiliser les éléments de leur puissance économique, industrielle ou scientifique pour en faire des armes de guerre.

(Résolution adoptée le 27 septembre.)

6. Coordination des travaux de la Commission temporaire mixte et de la Commission permanente consultative.

Considérant que les travaux de la Société des Nations en matière de réduction des armements entrent cette année dans une phase de réorganisation qui exige l'attention directe du Conseil,

L'Assemblée remet entre les mains du Conseil la question de coordination des travaux de ses Commissions pour la réduction des armements.

L'Assemblée recommande au Conseil de réorganiser la Commission temporaire mixte, conformément aux principes suivants :

1° La Commission comprendra les représentants d'un certain nombre de Gouvernements;

2° La Commission comprendra des délégués qualifiés des organisations techniques de la Société des Nations, savoir :

- Représentants du Comité économique,
- » du Comité financier,
- » de la Commission du transit,
- » de la Commission permanente consultative,
- » des groupes ouvriers et patronaux du Bureau international du Travail,

Des experts, juristes, ou autres, choisis par le Conseil.

3° Des délégués d'Etats non représentés à la Commission pourront être convoqués toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

4° Le Conseil invitera les Etats non-membres de la Société des Nations qui auront fait connaître leur intention de participer à la Conférence pour la réduction des armements, à désigner des représentants pour participer aux travaux de la Commission.

(Résolution adoptée le 27 septembre.)

7. Conférence internationale pour la réduction des armements.

I. L'Assemblée recommande au Conseil d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale pour la réduction des armements, la question des accords régionaux pour la réduction des armements.

II. La majorité des Etats qui ont répondu, tout en faisant certaines réserves, ayant fait connaître qu'ils n'ont pas dépassé les dépenses d'armements qui figuraient à leur dernier budget, et la recommandation adressée aux gouvernements visant la période qui précède la réunion de la Conférence internationale pour la réduction des armements qui doit se réunir l'année prochaine,

L'Assemblée estime qu'il n'y a pas lieu de renouveler la recommandation relative à la limitation des dépenses d'armements, question qui doit faire partie du programme de la Conférence internationale pour la réduction des armements.

III. L'Assemblée émet l'avis :

1. Qu'une nouvelle conférence technique sur le désarmement naval n'est pas nécessaire.

2. Que la question du désarmement naval doit être englobée dans celle du désarmement général, dont s'occupera la Conférence internationale, envisagée dans la résolution adoptée le 6 septembre 1924, par la cinquième Assemblée, et dont il appartient au Conseil d'établir le programme.

IV. L'Assemblée prie le Conseil, lorsqu'il préparera le programme général de la Conférence pour la réduction des armements prévue à l'article 17 du Protocole, de vouloir bien examiner l'opportunité de faire figurer les points suivants à ce programme :

1. Plan général d'une réduction des armements, conformément à l'article VIII du Pacte, notamment,

- a) Base et méthodes de la réduction (budgets, effectifs de paix, tonnage des flottes navales et aériennes, population, configuration des frontières, etc.);
- b) Fixation d'un budget modèle des dépenses d'armements.

2. Situation spéciale de certains Etats à l'égard de la réduction des armements :

- a) Réserves temporaires des pays se trouvant particulièrement exposés;
- b) Recommandation d'accords régionaux de réduction (ou de limitation) des armements.

3. Recommandation d'établissement de zones démilitarisées (article 9).

4. Contrôle et investigation de l'état d'armements des Etats contractants.

L'Assemblée prie également le Conseil de faire examiner par les organismes compétents de la Société les projets dans cet ordre d'idées dont a été saisie la troisième Commission ou dont pourra être saisi ultérieurement le Secrétariat et d'en tenir compte dans la préparation du programme de la Conférence.

(Résolutions adoptées le 2 octobre.)

VI. Résolutions relatives aux organisations techniques de la Société des Nations.

1. Reconstruction financière de la Hongrie.

L'Assemblée,

Après avoir pris connaissance du compte rendu de l'œuvre de relèvement de la Hongrie contenu dans le rapport général du Conseil à l'Assemblée :

1. Constate avec une vive satisfaction qu'une fois de plus, sous les auspices de la Société des Nations, et sur la base d'un programme établi par son Comité financier, la reconstruction d'un autre pays de l'Europe se poursuit avec succès;

2. Estime que, comme dans le cas de l'Autriche, cette œuvre ne pouvait être menée à bonne fin que grâce à la coopération internationale, et enregistre avec une vive satisfaction la participation active de nombreux pays à cette œuvre, soit par la signature des protocoles, soit par l'émission de l'emprunt (Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie);

3. Estime que la participation de ces pays à une œuvre collective de cette nature démontre, d'une part, qu'il s'est produit une amélioration dans les relations politiques et, d'autre part, que cette participation a déjà conduit et conduira à l'avenir à des résultats bienfaisants s'étendant au delà des résultats financiers de la reconstruction, objet primordial du programme;

4. Constate en particulier que le principe de la reconstruction fondé sur l'assainissement des finances publiques a été heureusement combiné avec un arrangement limitant et fixant pendant vingt années les paiements résultant des charges du Traité et que, comme dans le cas de l'Autriche, l'exécution de l'œuvre dépend d'un contrôle exercé avec impartialité par un haut fonctionnaire de la Société des Nations — ressortissant des Etats-Unis d'Amérique;

5. Constate qu'une fois de plus les auteurs de ce programme se sont proposé un but immédiat de caractère financier plutôt qu'économique, estimant que le retour de la confiance due à une saine politique financière aura un effet bien-

faisant sur la situation économique du pays. L'Assemblée désire néanmoins souligner ici l'importance des recommandations du Comité financier relativement au développement et à la politique économique. Elle espère que l'œuvre commencée en Hongrie — comme en Autriche — pourra être complétée par telles mesures et tels accords nationaux ou internationaux de nature à favoriser la reprise de relations commerciales libres et normales;

6. Désire une fois de plus exprimer sa haute appréciation aux membres du Comité financier qui, par leurs capacités, leur patience et leur jugement, ont su produire un plan basé — comme le programme d'assainissement de l'Autriche — sur les principes généraux d'une saine finance adaptés aux conditions particulières d'un autre pays; au Gouvernement hongrois pour l'énergie et la rapidité qu'il a déployés en poursuivant l'exécution du programme établi avec sa collaboration; à ceux — et en particulier à M. Jeremiah Smith, Commissaire général — dont le travail administratif a mis le programme en œuvre dans des conditions qui permettent d'en prévoir le succès avec confiance; et enfin, à tous ceux qui, dans de nombreux pays, ont contribué au placement du montant total de l'emprunt de reconstruction;

7. Souligne avec satisfaction que toutes les lois hongroises prévues au programme ont été votées; que la nouvelle Banque nationale a été fondée et que l'inflation est arrêtée; que les réformes administratives ont commencé; que le rendement des impôts augmente, le produit des revenus affectés au service de l'emprunt dépassant de beaucoup les estimations prudentes qui furent faites au moment de l'élaboration du plan; et, en général, que ce plan a été mis en œuvre avec les meilleures chances de succès.

(Résolution du 11 septembre.)

2. Reconstitution financière de l'Autriche.

L'Assemblée se félicite des progrès de l'œuvre d'assainissement de l'Autriche, entreprise sous les auspices de la Société des Nations.

Elle prend acte de la décision du Conseil fixant les conditions auxquelles le système de contrôle budgétaire pourra tout d'abord être modifié à une date prochaine, puis ultérieurement supprimé.

(Résolution du 25 septembre.)

3. Emprunt international pour les réfugiés grecs.

L'Assemblée,

Prend connaissance avec une vive satisfaction des progrès réalisés, pendant l'année écoulée, dans la tâche difficile et importante d'assurer aux réfugiés grecs des emplois productifs;

Prend acte de la création et de l'heureux fonctionnement de l'Office autonome pour l'établissement des réfugiés grecs; des dispositions prises pour lui procurer les fonds nécessaires à ses travaux pour l'année écoulée, au moyen d'avances temporaires s'élevant à trois millions de livres sterling; de l'octroi de terres appropriées par le Gouvernement hellénique; du logement et de l'établissement sur ces terres et, dans une plus faible mesure, dans l'industrie, d'une grande partie des réfugiés;

Constate, en outre, avec satisfaction l'amélioration de la stabilité des conditions politiques en Grèce, l'amélioration de la situation économique et le maintien à un cours stable de la monnaie grecque;

Est heureuse d'apprendre que le Conseil, sur l'avis du Comité financier, estime que le moment est venu de donner à l'ensemble du plan une base financière définitive, par l'émission de l'emprunt à long terme; et que, en raison des circonstances favorables sus-indiquées, les terres et les recettes, proposées à titres de gages dans le Protocole, constituent une garantie suffisante pour la somme totale de 10 millions de livres sterling, nécessaire à l'achèvement de l'œuvre d'établissement de tous les réfugiés intéressés;

Exprime, pour conclure, l'espoir sincère que les opérations d'émission de l'emprunt pourront être conduites avec succès et que toute l'entreprise, d'un intérêt vital au point de vue de la stabilité économique et politique de la Grèce, pourra être menée à bonne fin.

(Résolution du 25 septembre.)

4. Autres travaux du Comité financier.

L'Assemblée,

Se référant aux résolutions spéciales que visent la reconstruction de l'Autriche et de la Hongrie et le projet d'emprunt international pour les réfugiés grecs;

Prend acte avec satisfaction des autres travaux de l'Organisation économique et financière en matière financière, notamment en ce qui concerne la ville libre de Dantzig, les publications périodiques de la Société des Nations sur des sujets financiers, et l'étude des problèmes de l'évasion fiscale et de la double imposition;

Elle souhaite, sur ce dernier point, que l'accord de principe déjà conclu entre les experts soit rapidement précisé et réalisé suivant la procédure que détermineront le Comité financier et le Conseil.

(Résolution du 25 septembre.)

5. Travaux du Comité économique.

L'Assemblée,

1. Enregistre avec une vive satisfaction le succès remporté par la Conférence internationale pour la simplification des formalités douanières et souhaite que la Convention, à laquelle la Conférence a abouti, soit ratifiée au plus tôt par le plus grand nombre possible d'Etats. Elle constate, d'autre part, que la Convention ne constitue qu'une première, bien que très importante étape dans la voie de l'amélioration des relations commerciales internationales, et elle souhaite que le Comité économique fasse tous ses efforts pour réaliser de nouveaux progrès dans cette direction;

2. Prend acte des propositions du Comité visant — au moyen d'amendements et d'additions à apporter à la convention pour la protection de la propriété industrielle — une protection plus efficace contre la concurrence déloyale, et exprime le vœu que ces propositions puissent trouver l'appui des Etats membres, à l'occasion de la prochaine conférence de révision de la Convention pour la protection de la propriété industrielle;

3. Prend acte des recherches et des conclusions auxquelles a abouti le Comité économique en ce qui concerne la protection de l'acheteur étranger contre les marchandises sans valeur. Elle insiste très vivement pour que tous les moyens prévus dans les pays exportateurs, en vue d'analyser, de vérifier et de certifier la qualité des marchandises, soient mis sans restrictions à la disposition de l'acheteur étranger, aussi bien qu'à celle du consommateur du pays même; pour que ces facilités soient développées et étendues et que leur exis-

tence soit portée, au moyen d'une publicité appropriée, à la connaissance des acheteurs étrangers;

4. Constate les progrès réalisés par le Comité économique dans l'étude de la question du traitement à accorder aux ressortissants étrangers et aux entreprises étrangères, dans l'étude des crises économiques et en ce qui concerne l'unification des méthodes de statistiques;

5. Appelle à nouveau l'attention des Etats membres sur le grand bénéfice qui résulterait pour le commerce international d'une prompte ratification par le plus grand nombre possible d'Etats du Protocole sur les clauses d'arbitrage;

6. Se référant à l'alinéa 1 de l'article 3 de la Convention pour la simplification des formalités douanières, déjà signée par trente-et-un Etats et ratifiée par six;

Considérant que le système des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation constitue un obstacle sérieux au libre développement des échanges internationaux;

Considérant, d'autre part, que les circonstances générales pourraient être désormais favorables à une action dans ce domaine;

Exprime le désir que le Conseil invite le Comité économique à étudier la possibilité et l'opportunité d'une entente entre Etats membres et non membres de la Société, qui aurait pour objet l'abolition définitive des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation et, le cas échéant, à proposer les moyens les plus appropriés dans ce but. Réserve est faite pour les dispositions visant la protection des intérêts vitaux des Etats.

(Résolution du 25 septembre.)

6. Organisation des communications et du transit.

1. L'Assemblée :

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission consultative et technique des communications et du transit sur l'œuvre de l'Organisation des communications et du transit entre la quatrième et la cinquième Assemblée;

Se félicitant du succès de la deuxième Conférence générale des communications et du transit, compte que, dans la plus large mesure possible, les Etats dont les gouvernements

ont voté les conventions adoptées les signeront avant la clôture du registre de signatures et procéderont, dans le plus bref délai, aux ratifications nécessaires;

Donne son approbation générale aux méthodes employées par la Commission consultative et technique des communications et du transit pour la poursuite de ses études et pour la solution des litiges soumis à son examen;

Et invite les gouvernements intéressés à faciliter, comme par le passé, l'œuvre de la Commission des communications et du transit et de ses Sous-Commissions, en vue de l'amélioration générale du régime des transports et du progrès du droit des gens dans le domaine des communications internationales, conformément à l'article XXIII e) du Pacte.

2. L'Assemblée attire l'attention du Conseil sur l'urgence extrême de donner suite à la proposition dont a été déjà saisi le Conseil d'une revision de la Convention de Londres de 1912, notamment en raison du vaste développement de la radio-téléphonie.

3. L'Assemblée recommande que les Etats membres de la Société des Nations accordent à l'esperanto le traitement et les tarifs d'un langage en clair dans les relations télégraphiques et radio-télégraphiques à titre de langue auxiliaire pratique des communications internationales à côté des langues nationales usitées, et attire l'attention de l'Organisation des communications et du transit à cet effet.

(Résolution du 20 septembre.)

7. Organisation d'hygiène.

1. L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Comité d'hygiène sur l'œuvre de l'Organisation d'hygiène entre la quatrième et la cinquième Assemblée, se félicite de la constitution définitive du Comité d'hygiène sur la base du projet approuvé par la quatrième Assemblée.

2. L'Assemblée estime que l'œuvre accomplie par l'Organisation d'hygiène est conforme à la mission confiée à la Société des Nations par le paragraphe f), article XXIII du Pacte, et de nature à développer une collaboration féconde en matière d'hygiène.

3. L'Assemblée apprécie les travaux du service de renseignements épidémiologiques et statistiques sanitaires, ainsi

que les résultats du développement de la pratique des échanges de personnel sanitaire. Elle se félicite du résultat obtenu par les efforts du Comité d'hygiène en matière de standardisation des produits sérologiques et biologiques; elle estime qu'il est possible d'attendre les résultats les plus féconds de l'enquête entreprise sur la mortalité par le cancer et que les travaux de la Commission du paludisme sont de nature à apporter une aide précieuse aux administrations intéressées; elle félicite le Comité d'avoir mis à la disposition des gouvernements qui en ont présenté la demande, des enquêteurs et des conseillers techniques en matière d'hygiène; elle donne son approbation à l'établissement d'un bureau de renseignements épidémiologiques en Extrême-Orient.

4. L'Assemblée invite l'Organisation d'hygiène à aborder en temps utile l'étude du problème de l'éducation physique et à rechercher les moyens de la généraliser selon des méthodes rationnelles. Elle demande au Comité d'hygiène d'entreprendre une enquête sur la valeur des mesures efficaces contre la tuberculose, en tenant compte de la proposition du Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

5. L'Assemblée invite le Conseil à suggérer au Comité d'hygiène qu'il serait désirable qu'il fit parvenir au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique à Paris le rapport exposant les questions que le Comité d'hygiène se propose de traiter (procédure conforme à l'article IV du Règlement du Comité d'hygiène) à une date qui permettra au Comité permanent de l'Office international de faire au Comité d'hygiène toutes les observations qui lui paraîtraient désirables, avant la réunion de la prochaine Assemblée.

(Résolution du 20 septembre.)

8. Coopération intellectuelle.

Travaux de la Commission de coopération intellectuelle.

1. L'Assemblée constate avec plaisir que le réseau des Commissions nationales de coopération intellectuelle devient de plus en plus complet.

Elle demande au Conseil d'inviter à nouveau les gouvernements des Etats qui ne l'auraient pas encore fait, à encourager la création de commissions nationales et, si possible, de les soutenir financièrement dans leur œuvre d'entraide intellectuelle.

2. L'Assemblée estime, avec le Conseil, qu'il serait hautement désirable de réunir une conférence d'experts pour l'étude des divers problèmes soulevés par la question de la propriété scientifique, notamment par les rapports de M. le sénateur Ruffini et les réponses des gouvernements sur cette question. Elle invite la Commission de coopération intellectuelle, après consultation avec le Comité économique, à organiser cette réunion en 1925.

3. L'Assemblée, constatant avec satisfaction les résultats importants atteints par la Commission de coopération intellectuelle en ce qui concerne la coordination des travaux bibliographiques dans le domaine de la physique, invite la Commission à poursuivre des démarches analogues dans le domaine des autres sciences, en premier lieu des sciences sociales.

4. L'Assemblée, prenant acte de l'approbation donnée en principe par le Conseil au projet d'accord avec l'Institut international de bibliographie de Bruxelles, approuve cet accord.

5. L'Assemblée approuve le rapport du Comité des experts pour l'échange international des publications. Elle prie le Gouvernement belge de bien vouloir prêter ses bons offices en vue d'assurer les adhésions partielles à la Convention générale de Bruxelles de 1886, prévues dans la première résolution du Comité des experts.

Elle demande au Conseil d'inviter aussi tous les Etats signataires ou non des Conventions de 1886 à bien vouloir examiner la possibilité d'accepter la nouvelle Convention pour l'échange des publications scientifiques et littéraires projeté par le Comité des experts.

6. L'Assemblée charge l'Office international de renseignements universitaires de réunir en un texte d'ensemble toutes les recommandations de la Commission de coopération intellectuelle en matière universitaire.

S'inspirant des propositions faites par le Gouvernement espagnol à la quatrième Assemblée et de la suggestion du délégué de la Perse concernant les équivalences, faite à la deuxième Commission, elle prie tous les Etats de faire connaître les dispositions qu'ils auraient prises ou se proposeraient de prendre dans le sens indiqué par la Commission de coopération intellectuelle, en vue de se rapprocher, autant que possible, des buts visés dans lesdites propositions.

7. L'Assemblée, constatant avec plaisir qu'un nombre considérable d'Etats ont répondu favorablement au vœu formulé l'année dernière en vue de faciliter les voyages d'étudiants, invite tous les Etats :

- a) A donner une suite favorable aux demandes soumises par les associations d'étudiants et destinées à faciliter les échanges d'étudiants;
- b) A accorder des facilités de voyages analogues aux professeurs et aux savants dûment qualifiés, se rendant dans les pays étrangers dans un but scientifique;
- c) A créer des bourses dans les buts mentionnés sous les paragraphes a) et b).

8. L'Assemblée, convaincue de la nécessité de la solidarité des nations, ayant hautement apprécié les résultats de cette solidarité, en ce qui concerne certains pays, dans le domaine économique et financier, serait heureuse de voir ce principe appliqué dans le domaine intellectuel.

Elle invite la Commission de coopération intellectuelle de mettre à l'étude et, le cas échéant, de renvoyer au Comité financier la question d'un emprunt international sous le contrôle de la Société des Nations, destiné exclusivement au développement intellectuel des Membres de la Société des Nations qui le désireraient.

9. L'Assemblée exprime le désir que la Commission de coopération intellectuelle adresse, sous l'autorité du Conseil, le même appel aux universités, académies et sociétés scientifiques, dans l'intérêt des travailleurs intellectuels de la Hongrie, qu'elle leur a adressé en novembre 1922 en faveur des travailleurs intellectuels de l'Autriche. Elle prie le Conseil de bien vouloir agir à cet égard comme il a agi dans l'intérêt de l'Autriche.

10. L'Assemblée,

Convaincue de l'importance fondamentale qu'il y a à familiariser la jeunesse du monde entier avec les principes et le travail de la Société des Nations, et à habituer les jeunes générations à considérer la coopération internationale comme la méthode normale de conduire les affaires du monde;

Ayant noté les résolutions adoptées par la quatrième Assemblée concernant l'encouragement des relations entre les jeunes gens de différentes nationalités et l'instruction de la jeunesse dans les idéals de la Société des Nations,

Est d'avis que de nouvelles démarches devront être faites pour poursuivre ces buts,

Et, par conséquent, prie le Secrétariat de rechercher les moyens les plus propres à développer et à coordonner les efforts destinés à favoriser ces relations, ainsi qu'à donner à la jeunesse de tous les pays un enseignement sur les idéals de paix mondiale et de solidarité, et de présenter un rapport sur ce sujet à la sixième Assemblée.

Vœu.

En réponse aux trois questions qui lui ont été posées par le Conseil,

Considérant que les résolutions précédentes et, d'une façon générale, le programme tout entier de la Société des Nations en ce qui concerne la coopération intellectuelle, seront exécutés beaucoup plus facilement, grâce à l'Institut international que le Gouvernement français a proposé de fonder et de mettre à la disposition de la Société des Nations, l'Assemblée prend acte de ce que le Conseil a accepté, en principe, le don généreux auquel l'Assemblée tient à rendre un hommage élatant,

Désirant souligner le caractère international que l'Institut devra avoir, tant par le programme de ses travaux que par le choix de son personnel, selon l'intention du Gouvernement français, ainsi que du Conseil,

L'Assemblée émet le vœu suivant :

A. Les attributions du nouvel Institut seront définies par la Commission de coopération intellectuelle, conformément aux principes établis par elle-même — après qu'elle aura procédé aux consultations nécessaires pour éviter les doubles emplois — et aux indications du Conseil et de l'Assemblée. Ces attributions pourront être développées ultérieurement par la Commission, avec l'assentiment du Conseil et de l'Assemblée.

B. Le Conseil de la Société des Nations est invité à prendre, avec le Gouvernement français, tous les accords nécessaires à l'établissement, à la continuité et au bon fonctionnement de l'Institut.

Suivant ces accords, l'administration de l'Institut devra être confiée à la Commission de coopération intellectuelle

agissant comme Conseil d'administration. Celui-ci délèguera, avec l'approbation du Conseil, cinq personnes de nationalité différentes, qui formeront un Comité de direction. Les fonctions du Comité de direction, qui se réunira au moins tous les deux mois, de même que la durée du mandat de ses membres et le système de roulement selon lequel ils seront renouvelés, seront déterminés par la Commission de coopération intellectuelle.

Le budget et les comptes de la Fondation seront communiqués au Conseil et à l'Assemblée. Les comptes seront vérifiés, au moins une fois par an, par le Commissaire aux comptes de la Société des Nations. Le rapport de celui-ci sera joint au budget et aux comptes.

C. La Commission de coopération intellectuelle déterminera dans chaque cas, après avoir consulté les parties intéressées, et d'accord avec elles, les rapports des institutions mentionnées dans la résolution du Conseil ou de toutes autres institutions de caractère intellectuel avec l'Institut international.

La Commission de coopération intellectuelle sera prête à collaborer avec ces institutions, en vue de résoudre des questions particulières, sans cependant porter en aucune manière à leur autonomie.

(Résolutions et vœu du 23 septembre.)

Fondation d'un Institut international pour l'unification du droit privé.

L'Assemblée exprime sa profonde reconnaissance au Gouvernement italien pour l'offre généreuse de fonder à Rome un Institut international pour l'unification ou l'harmonisation et la coordination du droit privé, sous la direction de la Société des Nations.

L'Assemblée, rappelant les termes de sa résolution du 23 septembre 1924, relative à la fondation de l'Institut international de coopération intellectuelle, invite le Conseil à accepter cette offre au nom de la Société, et, dans son désir de souligner le caractère international que cet Institut devrait posséder en ce qui concerne le programme de ses travaux et le choix de son personnel, d'accord avec les intentions du Gouvernement italien,

Décide :

- a) Les pouvoirs et les fonctions du nouvel Institut et la constitution de son Conseil d'administration et de son Comité de direction seront déterminés par le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le Gouvernement italien;
- b) Le Conseil de la Société des Nations est invité à conclure avec le Gouvernement italien, après consultation des organisations compétentes (notamment du Comité d'experts prévu dans la résolution de la cinquième Assemblée du 22 septembre 1924, de la Commission de coopération intellectuelle et des organisations techniques de la Société des Nations) tous accords nécessaires pour assurer l'organisation, l'existence et le fonctionnement normal de l'Institut. Conformément au désir du Gouvernement italien, les principes généraux à incorporer aux accords de cette nature seront analogues à ceux qui ont été établis par rapport à l'Institut de coopération intellectuelle qui doit être créé à Paris.

On aura soin d'éviter, par voie de consultation, tous doubles emplois.

(Résolution du 30 septembre.)

VII. Résolutions relatives à des questions sociales et humanitaires.

1. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

1. L'Assemblée exprime sa vive satisfaction des travaux accomplis par la Commission consultative de l'opium et autres drogues nuisibles; elle adopte son rapport ainsi que les résolutions qui y figurent.

2. L'Assemblée exprime sa satisfaction de voir que la Commission consultative a pu élaborer un ensemble de mesures qui, bien que chacune d'elles n'ait pas reçu l'approbation de tous les membres de la Commission, lui ont paru de nature à pouvoir fournir une base utile aux travaux de la deuxième des conférences internationales convoquées pour novembre 1924 et ouvrir la voie à un accord définitif, et ex-

prime l'espoir que le résultat des travaux des deux Conférences internationales contribuera à la solution des grands et difficiles problèmes que chacune des conférences internationales sera, conformément aux résolutions de la quatrième Assemblée, appelée à examiner.

3. L'Assemblée, prenant acte des mesures adoptées par le Conseil fédéral et le pouvoir législatif fédéraux suisses pour ratifier les dispositions de la Convention de La Haye et y donner effet, et tenant compte de l'importance de la Suisse en tant que pays fabriquant les stupéfiants visés au chapitre III de la Convention, exprime l'espoir que, aussitôt que les mesures nécessaires auront été prises pour l'application effective en Suisse des dispositions de la Convention, le Conseil de la Société invitera le Conseil fédéral à désigner un représentant pour prendre part aux travaux de la Commission consultative.

4. L'Assemblée constate, avec regret, que les enquêtes plus approfondies que le Gouvernement chinois s'est, en 1922, engagé à effectuer sur la culture du pavot à opium en Chine, n'ont pas permis d'établir, de l'avis du Gouvernement chinois lui-même, des rapports satisfaisants, et, constatant avec la plus vive inquiétude que la production de l'opium se poursuit en Chine, l'Assemblée enregistre le caractère peu satisfaisant que présentent, à son avis, les enquêtes officielles qui ont eu lieu et les rapports officiels soumis à la Société; elle approuve la recommandation de la Commission consultative tendant à faire appel à l'opinion publique, par l'entremise de la presse d'Extrême-Orient, afin de s'efforcer de résoudre ce grave problème.

5. L'Assemblée prie le Conseil de bien vouloir demander à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles si elle estime désirable et opportun de compléter l'œuvre entreprise par la Société des Nations, en vertu de l'article XXIII du Pacte, en ce qui concerne le trafic de l'opium, par l'élaboration du programme de propagande destiné à renseigner les masses populaires sur les conséquences terribles de l'usage de drogues nuisibles et, par suite, à restreindre la consommation de ces drogues. Dans le cas où la Commission consultative serait d'avis qu'il est désirable et opportun d'élaborer un tel programme, l'Assemblée invite le Conseil à lui soumettre, à sa prochaine session, ce programme en indiquant en même temps les mesures nécessaires à sa réalisation.

6. L'Assemblée, dans l'intérêt et pour l'efficacité des travaux de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, exprime le désir que le Conseil prenne les mesures nécessaires afin qu'un membre appartenant à l'un quelconque des pays latino-américains soit appelé à faire partie de ladite Commission.

(Résolutions adoptées le 20 septembre 1924.)

2. Traite des femmes et des enfants.

1. L'Assemblée exprime sa vive satisfaction des travaux accomplis par la Commission consultative pour la Traite des femmes et des enfants; elle adopte son rapport, ainsi que les résolutions qui y figurent.

2. L'Assemblée exprime ses regrets qu'un si petit nombre d'Etats aient jusqu'ici ratifié la Convention internationale de 1921. Elle recommande que les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention, ou qui ne l'ont pas ratifiée, soient invités à exposer les raisons qui les en ont empêchés.

3. L'Assemblée fait sienne la résolution du Conseil approuvant la décision de la Commission consultative concernant les rapports annuels, invitant les Etats qui n'ont pas encore fourni ces rapports à bien vouloir le faire à l'avenir, et invitant les Etats qui ont envoyé les rapports pour 1922 à une date trop tardive pour qu'ils aient pu être insérés dans le résumé des rapports annuels, à les faire parvenir à l'avenir le 1^{er} avril de chaque année dans le cas des Etats occidentaux, et le 1^{er} juillet dans le cas des Etats d'Extrême-Orient.

4. L'Assemblée fait sienne la décision suivante du Conseil du 11 juin 1924 :

« Considérant qu'il est indispensable à la Commission consultative d'avoir pour ses travaux une collection complète des lois et règlements relatifs à la traite des femmes et des enfants, le Conseil invite à nouveau les gouvernements qui n'ont pas encore transmis les textes de ces lois et règlements à bien vouloir le faire aussitôt que possible. »

5. L'Assemblée fait sienne la décision suivante du Conseil du 11 juin 1924 :

« Le Conseil invite les Etats qui se sont engagés à désigner des autorités centrales et ne l'ont pas encore

fait à le faire sans délai. Le Conseil prie de bien vouloir communiquer le nom de ces autorités au Secrétariat de la Société des Nations. »

6. L'Assemblée fait sienne la décision du Conseil du 11 juin 1924 :

« Appréciant hautement la bonne volonté avec laquelle un grand nombre de gouvernements ont répondu à la demande formulée par le Conseil, le 19 avril 1923, relative à certains aspects du système des maisons de tolérance, le Conseil exprime l'espoir que les gouvernements qui n'ont pas encore fait connaître leurs vues à ce sujet fourniront les renseignements demandés, et invite la Commission consultative à poursuivre son étude de la question à la lumière de toutes nouvelles réponses qu'elle pourra recevoir. »

(Résolutions adoptées le 25 septembre 1924.)

3. Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient.

1. L'Assemblée exprime aux gouvernements responsables des territoires sous mandat ou soumis au contrôle allié, où les Membres de la Commission pour le trafic des femmes et des enfants exercent leur activité, ses remerciements pour l'appui qu'ils ont bien voulu prêter à la Commission, ainsi qu'à ses membres et leur demande de bien vouloir continuer cet appui.

2. L'Assemblée approuve les rapports du Dr Kennedy et de M^{lle} Karen Jeppe. Elle exprime sa vive appréciation des résultats obtenus par eux et par leurs collaborateurs.

3. L'Assemblée décide d'accorder pour les travaux de la Commission en 1925 des crédits équivalents à ceux de 1924, soit une somme de 75 000 francs.

(Résolution adoptée le 25 et le 29 septembre 1924.)

4. Questions concernant les réfugiés.

1. L'Assemblée considère comme un devoir de rendre à M. le Haut Commissaire, Dr Fridtjof Nansen, un éclatant hommage, tant pour l'admirable dévouement dont il n'a cessé de donner la preuve, depuis plus de quatre années, dans l'assistance aux réfugiés de toutes nations, que pour les qualités éminentes qu'il a affirmées dans l'accomplissement de ses lourdes fonctions.

Elle constate qu'avec des moyens extrêmement réduits, M. le Haut Commissaire Fridtjof Nansen est parvenu à arracher à la détresse, et souvent à la mort, des centaines de milliers d'existences et lui adresse le tribut de profonde reconnaissance dû, en sa personne, à un bienfaiteur de l'humanité; elle compte sur sa collaboration cordiale pour la continuation du travail en faveur des réfugiés.

Considérant, d'autre part, que la plus importante tâche qu'il reste à accomplir à l'heure actuelle a trait à l'emploi, à l'émigration et à l'installation des réfugiés;

Considérant, en outre, que le Conseil a adopté la recommandation du Haut Commissaire visant le transfert au Bureau international du Travail de la partie de la tâche restant à accomplir, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration dudit Bureau :

L'Assemblée fait sienne la décision du Conseil du 12 juin 1924 et met à sa disposition des fonds suffisants, soit 203 000 francs, spécialement destinés à assurer les services administratifs nécessités par le placement des réfugiés russes et arméniens durant l'année 1925, et prie le Conseil de continuer les négociations avec le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, en vue de déterminer les règles précises dans lesquelles s'accomplira l'achèvement de la tâche en cours.

2. L'Assemblée, émue par les déclarations du délégué de la Grèce sur les saisies pratiquées dans certaines banques au détriment des réfugiés arméniens et grecs;

Sans se prononcer sur des faits dont elle ne connaît pas tous les détails, ni sur la compétence de la Société des Nations en cette matière :

Invite d'urgence le Conseil à faire une enquête minutieuse sur les faits en question, en vue d'exercer ensuite, s'il le juge conforme au rôle de la Société des Nations, l'action qu'il jugera nécessaire.

Transfert au Caucase des réfugiés arméniens et création d'un foyer national arménien dans cette région.

L'Assemblée,

Tenant compte des résolutions adoptées en faveur des Arméniens par les première, deuxième et troisième Assemblées, ainsi que par le Conseil;

Désireuse de manifester sa sympathie envers ces malheureuses populations;

Ayant examiné les propositions formulées en vue de l'établissement des réfugiés arméniens au Caucase et dans d'autres régions;

Estimant qu'il est toutefois inopportun d'exprimer une opinion quelconque sur ces propositions avant qu'elles n'aient fait l'objet d'études approfondies et impartiales;

Invite le Bureau international du Travail, en collaboration avec le Dr Nansen, à procéder à une enquête qui aura pour but d'étudier la possibilité d'établir en grand nombre les réfugiés arméniens au Caucase ou ailleurs,

Et ajoute, à cet effet, un crédit supplémentaire de 50 000 francs au budget des réfugiés pour l'année 1925, étant entendu que par ce vote les Membres de la Société des Nations ne prennent aucun engagement quant à l'exécution d'un projet quelconque à ce sujet.

L'Assemblée déclare, en outre, qu'en attendant que puisse être constitué un foyer national arménien, il importe que toutes facilités soient accordées aux réfugiés pour leur permettre de se procurer des emplois productifs dans d'autres pays, afin de maintenir et de sauvegarder leur existence nationale.

Enfin, l'Assemblée propose de remercier et de féliciter le Gouvernement et le peuple helléniques pour les efforts admirables qu'ils ont accomplis en faveur des Arméniens, et d'exprimer aux Etats-Unis et aux autres pays sa vive gratitude pour la générosité dont ils n'ont jamais cessé de faire preuve à l'égard des Arméniens. Elle propose, en outre, d'inviter ces pays à continuer à cette malheureuse population une aide qui lui est précieuse et indispensable dans la dure épreuve qu'elle traverse actuellement.

(Résolutions adoptées le 25 et le 29 septembre 1924.)

5. Fédération internationale de secours mutuels aux populations frappées de calamités.

La cinquième Assemblée,

Renouvelant l'hommage déjà rendu par la précédente Assemblée à l'initiative généreuse et aux efforts persévérants de M. Giovanni Circolo, délégué de l'Italie, président

de la Croix-Rouge italienne, promoteur, de la création d'une Union internationale contre les calamités;

Considérant que sa proposition est conforme à l'esprit de solidarité internationale qui inspire la Société des Nations et qu'elle prévoit, conformément à l'article XXV du Pacte, une utilisation féconde dans les œuvres de paix de l'Organisation internationale de la Croix-Rouge;

Considérant, en outre, que cette proposition a été accueillie avec sympathie par les gouvernements auxquels elle a été soumise, mais qu'elle nécessite encore, en raison même des réserves formulées par un certain nombre de ces gouvernements, une étude approfondie pour pouvoir entrer dans la voie de la réalisation;

Décide :

1. Qu'une Commission préparatoire, constituée par le Conseil de la Société des Nations selon la disposition de l'article 2 ci-dessous, sera chargée d'étudier avec la collaboration du Secrétariat général :

a) Le cadre précis dans lequel l'Union internationale projetée serait appelée à exercer son action, c'est-à-dire la définition des calamités dans lesquelles elle interviendrait et l'étendue des secours d'extrême urgence qu'elle assurerait;

b) Le calcul des besoins auxquels il y aurait lieu de faire face, en tenant compte de tous les renseignements immédiatement disponibles au sujet des sommes versées pour ces calamités dans les dernières années, soit sur les budgets publics des Etats, des provinces et des villes, soit par les particuliers, ainsi que des évaluations pouvant être fournies par des techniciens de l'assurance;

c) Le calcul approximatif de la contribution qui apparaîtrait, dans ces conditions, comme nécessaire pour assurer la réalisation du projet et qui incomberait à chaque Etat, en prenant pour base une proportion à établir par rapport à ses versements actuels au budget de la Société des Nations, sans négliger l'éventualité de concours volontaires, sous forme de donation et de fondation;

2. La Commission préparatoire sera formée avec la coopération bénévole du promoteur, des représentants des Organisations de la Croix-Rouge internationale, des experts techniques choisis dans les corps savants et dans les instituts d'assurance. Elle disposera, pour les frais nécessaires, des dix mille francs mis généreusement à la disposition du

Conseil par la Société italienne de la Croix-Rouge, ainsi que de la somme de vingt mille francs à la charge de la Société des Nations;

3. Tenant compte des études et des enquêtes prévues à l'article premier, la Commission présentera au Conseil des propositions concrètes portant tant sur l'objet de l'assistance que sur sa nature et étendue, et, en outre, sur la contribution qu'éventuellement on demanderait à chaque Etat, pour que le Conseil puisse, après consultation des différents gouvernements, soumettre à l'Assemblée les résolutions qui lui sembleraient convenables.

(Résolutions adoptées le 26 et le 29 septembre 1924.)

6. Protection de l'Enfance.

I.

1. L'Assemblée ratifie la décision prise par le Conseil dans sa session de mars 1924 et portant que l'œuvre accomplie jusqu'à ce jour par « l'Association internationale pour la protection de l'enfance » sera désormais confiée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. L'Assemblée prie le Conseil de reconstituer la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants sous un nouveau titre et avec deux séries d'assesseurs, dont l'une serait appelée à siéger chaque fois que seraient traitées des questions relatives à la traite des femmes et des enfants, l'autre quand seraient traitées des questions relatives à la protection de l'enfance.

L'Assemblée recommande que, parmi les assesseurs de cette dernière catégorie, se trouvent des personnalités qualifiées pour représenter les principales organisations d'initiative privée qui se consacrent à la protection de l'enfance, et notamment l'Association internationale pour la protection de l'enfance.

3. L'Assemblée estime que, dans ce domaine, les questions à examiner ainsi que les méthodes à suivre devront être telles que le Conseil puisse les approuver sur l'avis de la Commission consultative; elle estime que les études qui peuvent le plus utilement être confiées à la Société sont celles qui portent sur les points à l'égard desquels la comparaison des diverses méthodes suivies et des essais effectués dans différents pays, les avis demandés aux techniciens, les échanges de vues entre fonctionnaires et experts de

divers pays et la coopération internationale peuvent aider les gouvernements à traiter ces problèmes.

4. L'Assemblée prend acte du fait que la question de la protection des enfants rentre déjà, à certains égards, dans le cadre des travaux dévolus à certaines organisations actuelles de la Société; par exemple, la protection en matière d'hygiène est du domaine de l'Organisation d'hygiène de la Société, la réglementation des conditions de travail des enfants est du domaine de l'Organisation internationale du Travail; elle considère que, dans l'exécution des nouveaux devoirs que la Société aura à remplir, il faudra prendre soin d'éviter les doubles emplois.

5. L'Assemblée recommande en outre que l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations soit invitée à examiner toutes mesures relevant de sa compétence, qu'il pourrait sembler désirable et pratique d'entreprendre en vue d'assurer la protection de l'enfance au point de vue de l'hygiène.

6. L'Assemblée, estimant que l'œuvre proposée est une œuvre internationale possédant une valeur permanente de la plus haute importance aux points de vue social, scientifique et juridique, regrette que, pour des raisons budgétaires d'ordre général, les fonds pour le crédit supplémentaire qui avait été demandé n'aient pas été disponibles pour l'exercice 1925.

L'Assemblée prie le Conseil d'inviter la Commission consultative, quand elle sera reconstituée, à présenter, dans son rapport au Conseil et à la sixième Assemblée une estimation des fonds nécessaires pour en assurer l'exécution adéquate dans l'avenir.

II.

« L'Assemblée approuve la déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, et invite les Etats membres de la Société à s'inspirer de ses principes dans l'œuvre de la protection de l'enfance.

Déclaration de Genève.

« Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations, reconnaissant que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs que, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance :

« I. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

« II. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant arriéré doit être encouragé; l'enfant dévoyé doit être ramené; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

« III. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.

« IV. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

« V. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de ses frères. »

(Résolutions et vœu adoptés le 26 septembre 1924.)

7. Intermunicipalité.

L'Assemblée,

Considérant que l'établissement de relations directes entre les municipalités importantes des divers pays, dans les limites strictes de la souveraineté des États, est une nouvelle forme de coopérations entre les peuples, qui contribuera à la diffusion des idéals qui ont déterminé la création de la Société des Nations et qui inspirent son activité :

Décide d'accueillir avec la plus vive sympathie la doctrine de l'intermunicipalité, recommandée aux membres de l'Union panaméricaine par la Conférence de Santiago du Chili.

Et invite le Secrétariat à préparer, pour la sixième Assemblée, un rapport relatif à la coopération intermunicipale, aux éléments déjà utilisables pour cette coopération, au rôle éventuel de la Société des Nations en cette matière, en tenant compte, soit des moyens dont elle pourrait disposer, soit du concours des éléments réunis par d'autres organisations.

(Résolution adoptée le 20 septembre 1924.)

VIII. Budget et finances.

1. Questions financières.

1. L'Assemblée de la Société des Nations, en vertu de l'article 38 du Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le cinquième exercice financier, clos le 31 décembre 1923.

2. L'Assemblée, en vertu de l'article 17 du Règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations :

Arrête, pour l'exercice 1925, le budget général de la Société des Nations, du Secrétariat et des organisations spéciales de la Société, de l'Organisation internationale du Travail et de la Cour permanente de Justice internationale s'élevant, y compris les crédits supplémentaires, à la somme totale de 22 658 138 francs-or;

Et décide que les budgets précités seront publiés dans le *Journal officiel*.

3. L'Assemblée adopte, dans la mesure où elles ont été approuvées par la quatrième Commission, les conclusions des différents rapports de la Commission de contrôle qui ont été soumis à son examen en même temps qu'elle lui adresse le témoignage de sa reconnaissance pour ses éminents services.

4. L'Assemblée adopte les conclusions du rapport de la quatrième Commission.

(Résolutions adoptées le 29 septembre 1924.)

2. Contributions arriérées.

L'Assemblée,

a) Autorise le Secrétaire général :

1. A accepter l'arrangement proposé par le représentant du Libéria et qui comporte le versement en dix ans, à partir de 1925, par parties égales, du solde de 106 581.30 francs-or, afférent aux budgets de 1921, 1922 et 1923;

2. A rayer des comptes de la Société le solde de 50 983.89 francs-or dû par le Grand-Duché de Luxembourg, en ce qui concerne l'exercice 1922, étant bien entendu toutefois que le Luxembourg renonce à toute somme devant lui revenir sur l'excédent du budget de 1923;

3. A rayer de même des comptes de la Société le solde de 38 176.83 francs-or dû par la Perse, en ce qui concerne l'exercice 1923, étant bien entendu toutefois que la Perse renonce à toute somme devant lui revenir sur l'excédent de cet exercice;

b) Invite le Secrétaire général :

1. A tenter de nouvelles et pressantes démarches auprès de Costa-Rica, du Honduras, de Nicaragua, du Pérou et de la Bolivie;

2. A faire au Conseil, au cours de sa session de juin 1925, un rapport sur le résultat de ses démarches, afin de permettre à celui-ci d'examiner si et, le cas échéant, dans quelle forme la question des contributions dues par ces Membres de la Société doit être mise à l'ordre du jour de la sixième Assemblée.

(Résolution adoptée le 26 septembre 1924.)

3. Réclamation du Gouvernement de Panama concernant ses contributions antérieures à 1923.

L'Assemblée,

Avec le sentiment final qu'elle va causer à l'un des Membres les plus dévoués et les plus appréciés de la Société une déception compréhensible, mais qu'elle ne couvre aucune injustice, décide de ne pas retenir, dans les circonstances actuelles, la requête du Panama; celle-ci pourrait être considérée à nouveau par une Assemblée ultérieure.

(Résolution adoptée le 26 septembre 1924.)

4. Réorganisation du Bureau de l'Amérique latine.

1. Le nombre des membres du Bureau de l'Amérique latine sera porté de deux à trois.

2. La durée des fonctions des membres de ce Bureau sera portée de deux à trois ans.

3. Le Secrétaire général s'efforcera, lorsqu'il se produira des vacances dans les services généraux du Secrétariat, d'assurer aux Etats de l'Amérique latine une représentation mieux appropriée, sous réserve que les candidats à ces postes possèdent les qualifications requises.

4. Il est entendu que le Bureau de l'Amérique latine, constitué pour répondre à des nécessités spéciales, ne saurait être considéré comme ayant un caractère permanent. Il est,

en effet, désirable que les ressortissants de l'Amérique latine soient admis comme membres permanents, afin qu'un de ces ressortissants se trouve dans chaque Section du Secrétariat.

5. Afin d'accélérer le plus possible l'exécution du plan ci-dessus indiqué, le Secrétaire général aura la faculté de remplacer, à leur expiration et même avant, les contrats des fonctionnaires du Bureau de l'Amérique latine, par des contrats de membres permanents de section, en se servant, à cet effet, des fonds alloués au Bureau de l'Amérique latine, ou, si le Bureau cesse de fonctionner, d'un crédit spécial du même montant qui serait affecté aux fins ci-dessus indiquées.

(Résolutions adoptées le 29 septembre 1924.)

5. Répartition des dépenses de la Société des Nations.

L'Assemblée,

Attendu que les travaux de la Commission de répartition des dépenses, présidée par M. Réveillaud, ne sont pas encore terminés, mais que, d'autre part, la méthode envisagée par ladite Commission offre une base pratique qui permettra d'aboutir, comme il est dit dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée le 4 juillet 1924;

Attendu que l'Assemblée a déjà adopté un barème provisoire pour l'année 1923 et que, pour l'année 1924, elle a également adopté un barème provisoire qui s'inspirait de celui pour 1923, en chargeant la Commission de répartition des dépenses de défalquer le montant des unités disponibles pour cette année de la contribution de ceux des membres auxquels la répartition fixée imposait une charge particulièrement lourde;

Attendu que, en une matière aussi délicate, il y a un intérêt évident à attendre les conclusions des travaux de la Commission des dépenses, sans introduire dans les barèmes provisoires déjà approuvés pour les années 1923 et 1924 des changements qui, en l'état actuel des choses, seraient nécessairement arbitraires et, par suite, soulèveraient de nombreuses objections;

Attendu que persistent encore les conditions qui ont provoqué un juste élan de solidarité unanime de la part de l'Assemblée de 1923 envers le Japon, si durement éprouvé par un tremblement de terre qui a détruit une grande partie de sa richesse;

Attendu que d'autres membres ont présenté jusqu'à ces derniers jours des demandes de réduction de leur cotisation;

a) Invite tous les Etats membres de la Société à transmettre au Secrétaire général leurs prévisions budgétaires détaillées pour 1923 (1923—1924) et à continuer, à envoyer dans la suite, dès leur publication, les prévisions budgétaires et les comptes clos de chaque exercice;

b) Prie le Conseil d'inviter la Commission de répartition des dépenses, présidée par M. Réveillaud, à poursuivre ses études en vu de préparer (étant donné les difficultés que soulève l'établissement d'un barème définitif en ces années d'instabilité des changes) un nouveau projet de barème provisoire qui sera soumis à l'Assemblée de 1925 et entrera en application dès 1926, pour une période à déterminer;

c) Décide de maintenir pour l'année 1925 la réduction de 12 unités accordée au Japon pour l'année 1924;

d) Décide de réserver les 35 unités provenant de la reprise des paiements par la République Argentine;

e) Invite la Commission de répartition des dépenses à répartir ces 35 unités dans la mesure où elle le jugera équitable, en tenant compte des réclamations des Etats membres particulièrement surchargés;

f) Approuve, pour l'année 1925, le barème joint en annexe à la présente résolution et établi d'après celui de 1924, sous réserve toutefois des modifications qui pourront résulter de l'utilisation des 35 unités ci-dessus mentionnées par la Commission de répartition des dépenses.

6. Barème de la répartition des dépenses de la Société pour l'année 1924.

	Unités		Unités
Afrique du Sud	15	Chine	65
Albanie	1	Colombie	7
Australie	26	Costa-Rica	1
Autriche	1	Cuba	9
Belgique	15	Danemark	12
Bolivie	5	Espagne	40
Brésil	35	Esthonie	3
Bulgarie	7	Ethiopie	2
Canada	35	Finlande	10
Chili	15	France	78
A reporter	155	A reporter	382

	Unités		Unités	
	Report	382	Report 716	
Grande-Bretagne		88	Pays-Bas	20
Grèce		9	Pérou	10
Guatémala		1	Perse	6
Haïti		2	Pologne	25
Honduras		1	Portugal	9
Hongrie		3	Roumanie	29
Inde		65	Salvador	1
Irlande, Etat libre d'		10	Royaume des Serbes, Croa- tes, Slovènes	26
Italie		61	Siam	10
Japon		61	Suède	18
Lettonie		3	Suisse	15
Libéria		1	Tchécoslovaquie	35
Lithuanie		4	Uruguay	7
Luxembourg		1	Venezuela	5
Nicaragua		1		
Norvège		11	Total	932
Nouvelle-Zélande		10		
Panama		1	Argentine	35
Paraguay		1		(réservés)
A reporter		716		

Les 35 unités provenant de la reprise des versements par la République Argentine seront réparties par les soins de la Commission de répartition des dépenses, conformément aux termes de la résolution ci-dessus.

Par conséquent, la valeur de l'unité pour 1925 sera la somme totale des dépenses en francs-or votée pour 1925, divisée par 932. Mais cette valeur, qui ne pourra, en aucun cas, être augmentée, pourrait être diminuée, si une partie des 35 unités réservées était affectée par ladite Commission à un dégrèvement général.

(Résolution adoptée le 25 septembre 1924.)

L'Assemblée décide de charger la Commission de répartition des dépenses, de fixer le nombre d'unités à attribuer à la République Dominicaine, et de joindre, dans le travail de mise au point du barème de 1925, qu'elle a été chargée d'accomplir, ledit nombre d'unités aux 35 unités provenant de la contribution de la République Argentine.

(Résolution adoptée le 29 septembre 1924.)

7. Construction d'une salle de conférences sur la propriété offerte à la Société des Nations par la République et Canton de Genève ainsi que par la Ville de Genève.

L'Assemblée approuve le rapport de la quatrième Commission sur la construction d'une salle de conférences de la Société des Nations, prescrit l'exécution des mesures proposées dans le rapport et émet le vœu que les Etats membres de la Société donnent la plus large publicité aux conditions du concours pour la construction de la salle de conférences.

(Résolution adoptée le 25 septembre 1924.)

IX. Résolutions adoptées sans rapport préalable d'une des six Commissions.

1. Examen des réponses du Comité de Juristes visé par la Résolution du Conseil du 28 septembre 1923.

L'Assemblée décide d'inscrire à son ordre du jour, et de renvoyer à la sixième Assemblée la proposition faite par la délégation des Pays-Bas :

« L'Assemblée ayant pris connaissance des réponses du Comité spécial de juristes visé par la résolution du Conseil du 28 septembre 1923, et estimant qu'il y aurait lieu d'élucider certains points de ces réponses, prie la première Commission d'examiner, dans quelle mesure des éclaircissements seraient désirables. »

(Résolution adoptée le 20 septembre 1924.)

2. Enseignement universitaire des buts de la Société des Nations.

L'Assemblée décide d'inscrire à son ordre du jour, et de renvoyer à la sixième Assemblée la proposition de la délégation de l'Uruguay tendant à recommander au Conseil de charger la Commission de Coopération intellectuelle d'inviter les maîtres de l'enseignement à tous les degrés à collaborer à l'œuvre de la Société des Nations et à préparer et faire distribuer dans tous les milieux scolaires des textes mettant la jeunesse au courant des buts de la Société.

(Résolution adoptée le 29 septembre 1924.)

3. Election des Membres non permanents du Conseil.

L'Assemblée renouvelle le vœu ci-dessous, adopté à l'unanimité par les Assemblées de 1922 et de 1923 :

« Il est désirable que l'Assemblée, dans l'élection des six membres non permanents du Conseil, établisse son choix en tenant compte des divisions géographiques dominantes, des grandes familles ethniques, des différentes traditions religieuses, des divers types de civilisation et des sources principales de richesse. »

(Vœu adopté le 26 septembre 1924.)

4. Hommage à M. Léon Bourgeois.

L'Assemblée, avant de clore sa cinquième session, prie son Président d'envoyer une dépêche à Son Excellence M. Léon Bourgeois pour lui communiquer l'approbation donnée au Protocole sur l'arbitrage, la sécurité et le désarmement, et pour lui rendre, au nom de l'Assemblée, un témoignage de profonde reconnaissance pour les services éminents rendus par lui à la cause de la justice et de la paix internationale.

(Résolution adoptée le 2 octobre 1924.)

5. Traité général d'arbitrage entre la Suisse et l'Italie.

« L'Assemblée,

Ayant entendu avec un grand intérêt la communication du premier délégué de l'Italie, M. Salandra, et les déclarations du Président de l'Assemblée, M. Motta, au sujet de la signature d'un traité général d'arbitrage entre la Suisse et l'Italie;

Exprime aux gouvernements signataires sa vive satisfaction pour la conclusion de ce traité, dont la haute portée est conforme à l'esprit qui inspire les travaux de la cinquième Assemblée de la Société des Nations. »

(Résolution adoptée le 20 septembre 1924.)
